



Dossier d'amendements des acteurs de l'ESS sur le projet de loi climat et résilience

Contacts

Thématique	Référent.e	Organisation	Coordonnées
I. Consommer – Education au développement durable, intégrer la notion d’ESS	Marthe Corpet	 <p>ESS France, Chambre française de l’économie sociale et solidaire</p>	m.corpet@ess-france.org 07 64 50 96 53
I. Consommer – Plan national d’éducation à la transition écologique	Morgane Piederrière	 <p>France Nature Environnement</p>	morgane.piederriere@fne.asso.fr 06 78 57 91 07
II. Produire et travailler – Réparation des cycles : pièces détachées et dispositif « Savoir réparer son vélo »	Pierre-Eric Letellier	 <p>L’Heureux Cyclage</p>	pierre-eric.letellier@heureux-cyclage.org 06 76 13 90 96

<p>II. Produire et travailler – Fonds réemploi BTP et navires de plaisance</p>	<p>Aurore Médiéu</p>	 <p>ESS France, Chambre française de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>a.mediéu@ess-france.org 07 64 50 96 45</p>
<p>II. Produire et travailler – Cessions de biens scénographiques</p>	<p>Sandrine Andreini</p>	 <p>Réseau des ressourceries artistiques et culturelles</p>	<p>sandrineandreini@lareservedesarts.org 06 85 39 75 30</p>
<p>II. Produire et travailler – Comptabilité écologique</p>	<p>Marthe Corpet</p>	 <p>ESS France, Chambre française de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>m.corpet@ess-france.org 07 64 50 96 53</p>
<p>II. Produire et travailler – Coûts évités pour la commande publique</p>	<p>Xavier Corval</p>	 <p>EQOSPHERE</p>	<p>xavier.corval@eqosphere.com 06 11 76 11 92</p>

<p>II. Produire et travailler – SPASER et commande publique</p>	<p>Eugénie Bardin</p>	 <p>Enercoop</p>	<p>eugenie.bardin@enercoop.org 01 80 48 16 24</p>
<p>II. Produire et travailler – Energies citoyennes renouvelables</p>	<p>Eugénie Bardin Alexis Monteil</p>	  <p>Le CLER, réseau pour la transition énergétique</p>	<p>eugenie.bardin@enercoop.org 01 80 48 16 24 alexis.monteil@cler.org 07 49 35 57 99</p>
<p>III. Se déplacer – Stratégie vélo</p>	<p>Thibault Quéré</p>	 <p>Fédération Française des Usagers de Bicyclette (FUB)</p>	<p>t.quere@fub.fr 06 74 76 25 00</p>
<p>IV. Se loger - Seuils et critères de définition des classes de performance (DPE)</p>	<p>Charline Dufournet</p>	 <p>Association négaWatt</p>	<p>charline.dufournet@negawatt.org 07 50 36 30 72</p>

<p>IV. Se loger – Rénovation énergétique des bâtiments</p>	<p>Etienne Charbit</p>	 <p>CLER RÉSEAU POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE</p>	<p>Le CLER, réseau pour la transition énergétique</p>	<p>etienne.charbit@cler.org 01 55 86 80 06</p>
<p>IV. Se loger – Lutter contre l’artificialisation des sols</p>	<p>Alma Dufour Adrien Montagut</p>	 <p>Les Amis de la Terre</p>  <p>Commown</p>	<p>Les Amis de la Terre Commown</p>	<p>alma.dufour@amisdelaterre.org 06 67 92 36 89 adrien@commown.fr 06 74 10 27 67</p>
<p>V. Se nourrir – Chèque alimentaire pour les ménages précaires</p>	<p>Marie Drique Benoit Granier</p>	 	<p>Secours Catholique Réseau Action Climat - France</p>	<p>marie.drique@secours-catholique.org 06 08 06 39 79 benoit.granier@reseauactionclimat.org 07 82 70 74 66</p>

<p>V. Se nourrir – Sécurité sociale alimentaire</p>	<p>Benoit Granier Mathieu Dalmais</p>	 <p>Réseau Action Climat – France</p>	<p>benoit.granier@reseauactionclimat.org 07 82 70 74 66 mathieu-dalmais@riseup.net</p>
<p>Autres propositions – Auto-réhabilitation accompagnée des bâtiments</p>	<p>Alexandre Lagogué</p>	 <p>Association nationale des Compagnons Bâisseurs</p>	<p>a.lagogue@compagnonsbatisseurs.eu 06 88 72 62 75</p>
<p>Autres propositions – énergies citoyennes renouvelables</p>	<p>Eugénie Bardin Alexis Monteil</p>	 <p>Enercoop</p>  <p>Le CLER, réseau pour la transition énergétique</p>	<p>eugenie.bardin@enercoop.org 01 80 48 16 24 alexis.monteil@cler.org 07 49 35 57 99</p>



Sommaire

Titre I : Consommer	10
Intégrer l'économie sociale et solidaire dans les programmes scolaires comme contenu des enseignements liés au développement durable	10
Instaurer un Plan National d'Education à la Transition Ecologique.....	12
Titre II : Produire et travailler	14
Favoriser la réparation des cycles vendus en France.....	14
Faciliter le réemploi des matériaux issus de la construction et de la déconstruction des bâtiments par la création d'un fonds réemploi au sein de la filière REP dédiée	16
Contribuer au développement de la réutilisation des navires de plaisance par la création d'un fonds réemploi au sein de la filière REP dédiée	18
Prendre en compte le mix énergétique des offres de fourniture d'électricité des collectivités dans leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre.....	20
Valoriser les modes de gouvernance démocratique au sein des SPASER	22
Augmenter le nombre d'acheteurs publics soumis à l'adoption d'un SPASER	24
Prendre en compte la notion de « coûts évités » pour la commande publique.....	25
Faciliter le réemploi des biens de scénographie issus du domaine public	27
Obtenir un rapport d'information sur la mise en place d'une comptabilité écologique	30
Introduire des critères à forte valeur ajoutée environnementale et sociétale dans les marchés publics relatifs à la fourniture d'énergie.....	32
Faciliter l'investissement des collectivités locales dans les projets d'énergie renouvelable en supprimant la limitation à 5% des recettes réelles de fonctionnement pour les avances en CCA accordées dans le cadre des sociétés de projets d'énergie renouvelable.....	34
Faciliter l'investissement des collectivités locales dans les projets d'énergie renouvelable par une dérogation de la durée des avances en comptes courant d'associés	36
Permettre aux communes et intercommunalités d'investir dans des projets d'énergie renouvelable à l'échelle de leur département.....	38
Favoriser une répartition harmonieuse des installations renouvelables solaires et éoliennes en modulant le tarif d'achat.....	40



Favoriser une répartition harmonieuse des installations renouvelables solaires et éoliennes en modulant le complément de rémunération	42
Titre III : Se déplacer.....	44
Rendre effectif le cumul du forfait mobilités durables avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun	44
Généraliser le forfait mobilités durables	46
Développer les investissements dans les infrastructures cyclables au travers de l'augmentation du fonds vélo.....	48
Développer les stationnements vélos en parking relais.....	50
Rendre effectif le déploiement du dispositif "savoir rouler à vélo"	52
Limiter la circulation à certaines heures des poids lourds ne disposant pas de dispositifs de détection des angles morts.....	54
Compléter le dispositif « Savoir rouler à vélo » par un « Savoir réparer son vélo »	56
Compléter la prime à la conversion avec une prime à la mobilité durable	58
Compléter la prime à la conversion avec une prime à la mobilité durable dans les ZFE-m (amendement de repli).....	60
Favoriser l'apaisement des villes en modérant les vitesses	62
Titre IV : Se loger	64
Seuils et critères de définition des classes de performance (DPE)	64
Ajout de définitions de la rénovation performante et de la rénovation globale	67
Ajout d'une obligation conditionnelle de rénovation performante progressive, conditionnelle et bénéfique pour tous en maison individuelle de classe F et G	69
Assigner une intention à la classification énergétique des logements.....	74
Ajout d'une obligation conditionnelle de rénovation performante progressive, conditionnelle et bénéfique pour tous en immeuble de copropriété	76
Plafonner les loyers des logements F et G en-dessous des prix de marché.....	81
Encadrer le loyer des logements classés F et G, dans les zones d'encadrement des loyers.....	83
Interdire tout complément de loyer pour les logements classés F et G dans les zones d'encadrement des loyers	85
Appliquer les dispositions de l'article 41 aux contrats conclus, renouvelés ou tacitement reconduits dès l'entrée en vigueur de la loi.....	87
Assortir l'interdiction de location des passoires (seuil décence) à la réalisation de travaux performants.....	89



Avancer la date de l'indécence énergétique pour les classes F et G au 1er janvier 2025	91
Assortir lorsque c'est possible l'interdiction des passoires à la réalisation de travaux permettant l'atteinte du niveau performant.....	93
Renforcer l'accompagnement des ménages par l'ouverture d'un guichet FAIRE par EPCI dès 2022.....	95
Renforcer les missions des guichets d'accompagnement.....	97
Inciter le Service public de la performance énergétique de l'habitat à accompagner les ménages vers des projets de rénovation performante	99
Moratoire sur les entrepôts de e-commerce de plus de 3000m ²	101
Assujettissement des entrepôts de e-commerce à l'autorisation commerciale.....	103
Limitation des dérogations au moratoire sur les exploitations commerciales en périphérie	106
Fixation d'une éco-contribution pour la livraison au consommateur	108
Titre V : Se nourrir	111
Accessibilité alimentaire - Conditions d'un chèque alimentaire réussi	111
Accessibilité alimentaire - Rapport sur la mise en place d'une Sécurité sociale de l'alimentation	114
Autres propositions	116
Concernant l'objectif SL1 de la convention citoyenne pour le climat visant à rendre obligatoire la rénovation énergétique globale des bâtiments d'ici 2040	116
Concernant l'objectif PT11 : Production, stockage et redistribution d'énergie pour et par tous.....	117

Titre I : Consommer

Intégrer l'économie sociale et solidaire dans les programmes scolaires comme contenu des enseignements liés au développement durable

Amendement rédigé par ESS France

ARTICLE 2 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 2

L'article 2 est complété à l'alinéa 2, après « notamment ceux portant sur le changement climatique et la préservation de la biodiversité » est ajouté :

« ainsi que ceux relevant des principes de l'Economie Sociale et Solidaire tels que définis par la loi du 31 juillet 2014 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction du développement durable comme connaissance socle de l'école de la République est une excellente proposition. Elle permet de renforcer dès le plus jeune âge la compréhension des enjeux environnementaux mais aussi économiques et sociaux. Ces trois concepts sont d'ailleurs au



cœur de la définition de développement durable, qui s'intéresse autant aux questions écologiques et environnementales qu'aux enjeux sociaux et économiques.

Cet amendement vise à identifier l'économie sociale et solidaire (l'ESS), telle que définie par la loi n° 2014-856 du 31 juillet, comme constitutive de l'enseignement du développement durable au même titre que les enjeux de préservation de la biodiversité ou encore de changement climatique. L'ESS est une forme d'économie fondée sur une lucrativité limitée et un fonctionnement démocratique qui raisonne sans aucun doute avec l'apprentissage des valeurs de coopération, d'entrepreneuriat, d'utilité sociale et d'innovation.

Instaurer un Plan National d'Education à la Transition Ecologique

Amendement rédigé par France Nature Environnement

APRES ARTICLE 2 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 2 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Après le Titre II du Livre I du code de l'environnement, il est inséré un nouveau titre ainsi rédigé :

« Titre II bis : Plan National d'Education à la Transition Ecologique »

« Article L. 128 : Un Plan National d'Education à la Transition Ecologique est élaboré par le ministre de la transition écologique, en coopération avec les ministères concernés, tous les cinq ans.

« Le plan comprend :

- « 1° Les objectifs nationaux et les orientations des politiques d'éducation à l'environnement ;
- « 2° L'inventaire des mesures d'éducation mises en œuvre ;
- « 3° Une évaluation de l'impact de ces mesures sur les différents publics ;



« 4° L'énoncé des mesures d'éducation qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'exposé des motifs du projet de loi annonce les objectifs suivants : « Par la sensibilisation à tous les âges de la vie et l'éducation au développement durable, ce projet de loi va permettre aux Français de mieux comprendre les enjeux du changement climatique et d'y répondre » et « La loi entreprend de faire vivre au long de la vie la formation au développement durable, de placer au cœur de l'éducation républicaine la transmission d'un savoir devenu indispensable à l'aune de la crise écologique. » Il est en effet nécessaire de prévoir l'éducation et la sensibilisation à l'environnement à tous les stades de la vie, et pas uniquement à l'école. C'est indispensable pour que l'ensemble des citoyens deviennent parties prenantes dans la transition écologique.

L'éducation à la nature et à l'environnement permet à tout citoyen de (re)prendre conscience de son lien fondamental avec la nature. Elle l'incite à s'interroger, l'aide à comprendre et à mesurer les enjeux réels et les impacts de ses choix sur l'environnement.

Elle favorise ainsi la réflexion et l'action de chacun et de tous, en tant que citoyen comme en tant que professionnel, individuellement comme collectivement, à tous les âges de la vie.

C'est pourquoi cet amendement vise à prévoir un plan d'éducation à la transition écologique global et transversal, concernant non seulement l'Éducation Nationale mais aussi l'ensemble de la population française, dans un schéma systémique d'interactions, avec les établissements scolaires et supérieurs, l'enseignement agricole, les formations professionnelles, les consommateurs et familles, le monde des loisirs...

Ce plan permettra de mettre en place des mesures concrètes et opérationnelles, de façon pérenne, avec l'ensemble des acteurs concernés. Il pourra notamment favoriser des émissions de fiction et/ou documentaires, voire des campagnes de communication, en rapport avec la transition écologique.

Titre II : Produire et travailler

Favoriser la réparation des cycles vendus en France

Amendement rédigé par L'Heureux Cyclage

ARTICLE 13 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 13

L'article 13 du projet de loi est ainsi modifié :

alinéa 2, rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 111-4-1. – Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories de produits, autres que celles mentionnées à l'article L. 111-4 et à l'article L. 224-110, pour lesquelles les producteurs doivent tenir les pièces détachées et le cas échéant l'outillage spécifique nécessaire à leur installation disponibles dans un délai minimal. Ce délai minimal tient compte notamment de la durée de vie moyenne des produits concernés. Ce décret précise en outre pour chaque catégorie de produits la liste des produits, des pièces détachées, et de l'outillage spécifique concerné. Pour les producteurs de cycles, les pièces détachées et l'outillage spécifique doivent être disponibles pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de la dernière unité du modèle concerné. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à créer une durée minimale de disponibilité de l'outillage spécifique nécessaire à l'installation de certaines pièces détachées. La disponibilité des pièces détachées sur la durée de vie d'un produit n'est utile que si l'outillage nécessaire à leur installation l'est également, or les producteurs recourent de plus en plus à de l'outillage non universel.

Par ailleurs l'amendement vise à inscrire dans la loi une durée minimale de disponibilité des pièces détachées et outillage pour les cycles se fondant sur leur durée de disponibilité moyenne actuelle, plus favorable que la durée de vie moyenne des produits. Cette catégorie de produits se caractérise par sa longévité exemplaire. Les pièces détachées sont aujourd'hui indisponibles environ 25 ans après la dernière commercialisation, en raison d'une obsolescence technique et culturelle. Cette durée est supérieure à la durée de vie moyenne (7 ans) (Impact économique et potentiel de développement de l'usage du vélo en France, DGE 2020). De plus le potentiel de ré-employabilité technique des vélos est élevé (80%) (Etude de préfiguration de la filière REP ASL, ADEME 2020) et 30 % du parc des cycles est inutilisé, ce qui augmente considérablement l'âge moyen des cycles traités par les opérateurs de réemploi et réutilisation. Il est donc nécessaire d'assurer une disponibilité des pièces plus longue que la durée de vie moyenne pour permettre à ces activités d'allonger encore plus cette durée de vie.

La longévité exceptionnelle de ces produits est remise en question par la forte évolution technique du matériel observée ces dernières années. Ainsi une disponibilité minimale fixée à vingt-cinq ans dans la loi permettrait aux cycles d'être réparables sur une durée conforme à l'existant, contrairement à l'utilisation de la notion de durée de vie moyenne des produits.

Faciliter le réemploi des matériaux issus de la construction et de la déconstruction des bâtiments par la création d'un fonds réemploi au sein de la filière REP dédiée

Amendement rédigé par ESS France

APRES ARTICLE 13 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 13 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« L'alinéa 2 de l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement est ainsi complété :

« La création d'un tel fonds concerne les producteurs de produits susceptibles d'être réemployés ou réutilisés, en particulier les producteurs des produits mentionnés aux 4°, 5° et 10° à 14° de l'article L. 541-10-1. [...] »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire au sein de la liste des filières mentionnées comme étant prioritaires pour la création d'un fonds réemploi, la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) dédiée aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels qui sera effective à compter du 1er janvier 2022 tel que le prévoit la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC).



En effet, 70% des déchets produits chaque année en France sont issus du secteur de la construction et de la déconstruction, soit 224 millions de tonnes de déchets produites en 2020 selon l'ADEME (source : ADEME, Déchets chiffres-clés – Édition 2020). La Directive-cadre Déchets européenne n°2008/98/CE a défini depuis 2008 la hiérarchie des déchets qui préconise de privilégier en premier lieu l'évitement et le réemploi des équipements et matériaux avant d'envisager leur recyclage dès lors que cela est possible.

Depuis plusieurs années, des structures de l'économie sociale et solidaire (ESS) ont permis l'émergence d'une filière innovante de réemploi des matériaux du bâtiment et ont démontré son efficacité environnementale et solidaire. Considérant la pression exercée sur les matières premières vierges, notamment dans le secteur de la construction, de plus en plus d'initiatives de ce genre se développent aujourd'hui au cœur des territoires.

Cette dynamique s'inscrit par ailleurs parfaitement dans le contexte de crise actuelle que nous vivons puisqu'elle contribue aussi à remettre sur le marché des matériaux de construction à prix solidaire afin de permettre aux ménages précaires d'avoir accès à des matériaux de qualité leur permettant de réaliser des travaux de construction ou de rénovation. De plus, un certain nombre de ces structures pionnières en matière de réemploi des matériaux du bâti ont également un rôle social essentiel pour leur territoire puisqu'elles ont mis en place des parcours d'insertion de personnes éloignées de l'emploi et des parcours de formations en s'appuyant sur ce secteur innovant.

L'extraction de matières premières vierges pour la construction ainsi que les filières de recyclage des déchets issus des secteurs de la construction et de la démolition contribuent de manière significative à la production d'émissions de gaz à effet de serre. De plus, les dépôts sauvages présents en forêt et sur l'espace public sont majoritairement constitués de déchets issus de la construction et de la déconstruction ; et cela a un impact environnemental significatif sur la pollution des milieux, mais représente également un coût non négligeable pour les collectivités. C'est pourquoi, il apparaît aujourd'hui essentiel de soutenir les structures existantes ayant démontré leur efficacité à limiter ces impacts par leurs activités de sensibilisation et de réemploi, et leur efficacité par le maillage en cours par bassin de vie. Il nous semble donc primordial de fixer des objectifs ambitieux de réemploi pour la filière à Responsabilité Élargie des Producteurs relative aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment, et de les accompagner d'un dispositif financier adéquate permettant de soutenir les acteurs de l'ESS initiateurs de cette filière de réemploi. Les fonds réemploi ont en effet été pensés pour venir soutenir le développement du secteur historique des acteurs de l'ESS spécialistes du réemploi ; et ce afin de répondre conjointement aux enjeux sociaux et environnementaux majeurs de notre époque.

Il ne nous paraît donc pas envisageable aujourd'hui d'initier une filière REP sur la filière de la construction du bâtiment sans considérer la place du réemploi dans cette même filière. **La création d'un fonds réemploi au sein de cette filière REP permettra de soutenir l'ensemble des projets existants et en émergence, et contribuera ainsi au déploiement de cette filière innovante et pleine d'avenir, au plus près des besoins des territoires.**

Contribuer au développement de la réutilisation des navires de plaisance par la création d'un fonds réemploi au sein de la filière REP dédiée

Amendement rédigé par ESS France

APRES ARTICLE 13 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 13 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« L'alinéa 2 de l'article L. 541-10-5 du Code de l'environnement est ainsi complété :

« La création d'un tel fonds concerne les producteurs de produits susceptibles d'être réemployés ou réutilisés, en particulier les producteurs des produits mentionnés aux 5°, 10° à 14° et 18° de l'article L. 541-10-1. [...] »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire au sein de la liste des filières mentionnées comme étant prioritaires pour la création d'un fonds réemploi, la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs (REP) dédiée aux navires de plaisance ou de sport.



1 million de bateaux de plaisance sont aujourd'hui immatriculés en France : 80% du parc a plus de 40 ans et l'âge moyen des propriétaires est de plus de 65 ans. Les jeunes ne veulent plus être propriétaires par l'ubérisation des pratiques, et des centaines de milliers de voiliers et vedettes sont à détruire dans les années à venir. 90% des bateaux de plaisance en fin de vie sont construits en polyester, un matériaux solide mais qui ne se recycle pas. Les seules solutions pour s'en débarrasser sont la mise en décharge ou l'incinération, des procédés coûteux et à forts impacts sur l'environnement.

Certains acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ont dès lors choisi de travailler à la réutilisation de ces bateaux de plaisance usagés afin de les détourner de leur seul devenir de déchet jusqu'alors possible en leur donnant une seconde vie sur la terre ferme : gîte pour particuliers, hébergement insolite pour campings, co-working pour entreprises, aires de jeux pour collectivités, espace de vente pour commerçants, etc. Cette filière constitue une innovation remarquable avec un fort potentiel de développement et d'essaimage au sein des territoires.

La filière à Responsabilité Elargie des Producteurs relative aux navires de plaisance ou de sport ne prévoit pas d'objectif en matière de réemploi/réutilisation. Afin de limiter la production de déchets issus de bateaux de plaisance, source d'émissions de gaz à effet de serre et de pollutions, il est aujourd'hui essentiel de soutenir ces dispositifs existants ayant démontré leur efficacité et permettant de limiter ces impacts. Il nous semble donc primordial de fixer des objectifs ambitieux de réemploi pour la filière à Responsabilité Elargie des Producteurs relative aux navires de plaisance ou de sport, et de les accompagner d'un dispositif visant à garantir l'atteinte de ces derniers en soutenant les acteurs de l'ESS initiateurs de cette filière de réutilisation des bateaux arrivés en fin de vie. Les fonds réemploi ont en effet été pensés pour venir soutenir le développement du secteur historique des acteurs de l'ESS spécialistes du réemploi et de la réutilisation ; et ce afin de répondre conjointement aux enjeux sociaux et environnementaux majeurs de notre époque. La création d'un fonds réemploi au sein de cette filière REP permettra de soutenir l'ensemble des projets existants et en émergence, et contribuera ainsi au déploiement de cette filière innovante et pleine d'avenir au plus près des besoins des territoires.

Prendre en compte le mix énergétique des offres de fourniture d'électricité des collectivités dans leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre

Amendement rédigé par Le CLER et Enercoop

ARTICLE 15 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 15

L'article 15 est ainsi complété :

« A l'article 229-25 du code de l'environnement, après la phrase « Une méthode d'établissement de ce bilan est mise gratuitement à la disposition des collectivités territoriales et de leurs groupements. » ajouter la phrase « Cette méthode précise notamment que le mix électrique des offres de fourniture d'électricité des collectivités est pris en compte dans le bilan d'émissions de gaz à effet de serre des collectivités, à l'échelle de leur patrimoine et de leurs compétences ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un nombre important de collectivités ont choisi de s'alimenter en électricité 100 % verte et 100 % coopérative et, malgré cette démarche volontariste, ne peuvent valoriser leur engagement en le comptabilisant dans leur bilan carbone. Rappelons que tous les fournisseurs d'électricité sont requis de mesurer et indiquer les sources permettant d'évaluer leurs émissions de gaz à effet de serre, et



celles-ci sont substantiellement différentes en fonction de leur mix de production et d’approvisionnement.

Cette proposition d’amendement vise à permettre aux collectivités effectuant un bilan carbone à l’échelle de leur patrimoine et de leurs compétences d’être en mesure de mieux valoriser et comptabiliser cette démarche de consommation d’électricité responsable. Il convient en effet de soutenir par tous les moyens la responsabilité sociétale des entreprises qui s’engagent dans une logique d’intérêt général.

Valoriser les modes de gouvernance démocratique au sein des SPASER

Amendement rédigé par Enercoop

ARTICLE 15 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 15

L'article 15 est ainsi complété :

« A l'article 2111-3 du code de la commande publique, à la fin de la phrase « Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire » rajouter les mots « et des modes de gouvernance démocratique au sens de l'article 1er de la loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS »

EXPOSÉ SOMMAIRE

De la même manière que l'économie circulaire est portée et mise en avant par le biais des SPASER, les modèles de gouvernance démocratique propres aux entreprises de l'économie sociale et solidaire, et en particulier aux coopératives, doivent pouvoir être valorisés dans les schémas des acheteurs publics. Le caractère vertueux des entreprises de l'ESS, par leur ancrage local, l'implication de différentes parties prenantes des écosystèmes locaux, la recherche de plus-value environnementale et sociale primant sur celle du profit financier, justifie de renforcer la place des entreprises sociales et écologiques dans les SPASER.



Les avantages de ces modes de gouvernance, en particulier dans le secteur énergétique, sont d'ailleurs reconnus par la Commission européenne qui a récemment introduit en droit européen les « communautés énergétiques », régies par des modes de gouvernance démocratique.

Cette proposition d'amendement vise à inclure les modes de gouvernance innovants et démocratiques dans les secteurs promus par les SPASER.

Augmenter le nombre d'acheteurs publics soumis à l'adoption d'un SPASER

Amendement rédigé par Enercoop

ARTICLE 15 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 15

L'article 15 est ainsi complété :

« A l'article D2111-3 du code de la commande publique, remplacer « cent millions » par « cinquante millions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que les achats publics agissent en véritables leviers de la transition environnementale et sociale sur les territoires, il s'agit d'augmenter significativement le nombre d'acheteurs soumis à l'adoption d'un SPASER. Le présent amendement poursuit cet objectif en réduisant le seuil de dépenses d'achats au-dessus duquel les acheteurs publics doivent adopter un SPASER.

Prendre en compte la notion de « coûts évités » pour la commande publique

Amendement rédigé par EQOSPHERE

ARTICLE 15 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 15

L'article 15 est ainsi complété :

À la seconde phrase de l'alinéa 3, après les mots :

« l'économie, », insérer les mots : « aux coûts évités, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enjeux de la transition écologique nécessitent des approches transversales et des coopérations innovantes entre acteurs privés et publics sur les territoires.

Ces acteurs, et tout particulièrement les acteurs de l'économie sociale et solidaire et de l'économie circulaire, proposent des consortiums et des solutions intégrées dont les avantages sont insuffisamment perçus ou valorisables actuellement par la commande publique.



Actuellement, les coûts évités ne sont en effet pas ou que peu pris en compte par les collectivités locales lors de l'examen des mémoires techniques et des propositions financières en réponse aux appels d'offres et appels à projets, alors que les candidats proposent des solutions et coopérations permettant de réduire les coûts financiers et écologiques dans la mise en œuvre des moyens et prestations objets de la commande.

L'objectif de cet amendement est que la commande publique prenne en compte la notion de « coûts évités » mis en avant par ces coopérations et l'intègre systématiquement parmi les critères de notation des réponses aux appels d'offres et appels à projets.

Cet amendement vise donc à ajouter les « coûts évités » sur les plans financiers et écologiques à la liste des considérations prises en compte dans les commandes publiques et en particulier dans la notation de la qualité des mémoires techniques.

Un recours plus important à la procédure des « variantes » dans les cahiers des charges de la commande publique pourrait également soutenir le développement des coopérations et innovations territoriales et la prise en compte des coûts évités.

Faciliter le réemploi des biens de scénographie issus du domaine public

Amendement rédigé par le Ressac

APRES ARTICLE 15 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 15 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Après son alinéa 7, l'article L. 3212-2 du Code général de la propriété publique est complété par un nouvel alinéa :

« 7bis° Les cessions à titre gracieux de biens de scénographie dont les services de l'Etat et ses établissements publics et des services des Collectivités et ses établissements publics n'ont plus l'usage au profit de tout organisme à but non lucratif dans le domaine culturel ou dans celui du développement durable dans le but d'en éviter la démolition, conformément aux objectifs mentionnés au II de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement. La valeur unitaire des biens ne peut pas excéder un plafond fixé par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 3212-2 alinéa 7 du Code général de la propriété publique et l'article 53 de la Loi AGEC autorisent une dérogation aux structures du secteur culturel d'Etat et de collectivités respectivement pour leur permettre de réaliser des actions de réemploi et de réutilisation des biens de scénographie dont ils n'ont plus l'usage. Cependant, en l'état actuel, cette dérogation ne permet pas la réalisation opérationnelle du réemploi et de la réutilisation des rebuts des structures culturelles publiques, car seuls les dons entre acteurs culturels publics sont pour le moment couverts par cet article.

Le présent amendement, proposé dans le cadre du projet de loi Climat & Résilience, vise à compléter l'article L. 3212-2 pour élargir l'alinéa 7 afin de permettre aux structures culturelles publiques de s'appuyer sur des structures de l'Economie Sociale et Solidaire de type recycleries, structures existantes sur l'ensemble du territoire national, pour mettre en place des solutions d'économie circulaire de leurs rebuts permettant de traiter via le réemploi et la réutilisation un plus gros volume de matériaux.

Les recycleries, acteurs de l'économie circulaire appartenant au champ de l'Economie Sociale et Solidaire sont en plein essor sur les territoires où elles ont un impact fort aussi bien en termes écologique, social, sociétal et humain. Elles réalisent des services de collecte, valorisation et revente à tarifs solidaires des matériaux à réutiliser, et de sensibilisation à l'évolution des pratiques en économie circulaire et éco-fabrication. Les recycleries culturelles accompagnent et soutiennent par des moyens concrets tout l'écosystème des acteurs culturels : depuis les individuels professionnels de la Culture jusqu'à l'industrie culturelle. Les tarifs solidaires appliqués par les recycleries permettent :

- d'être solidaire au niveau professionnel de la Culture et de la création ;
- de lever le frein financier relatif à l'utilisation de matériaux de réemploi/réutilisation dans la filière Culture et création ;
- de trouver un meilleur équilibre entre les flux entrants et sortants dans une société actuelle où la production de déchets est plus courante que le réflexe de créer à partir de matériaux issus du réemploi.

Ainsi, les fins commerciales des recycleries ne sont pas synonymes de lucrativité mais représentent un maillon fondamental à leur équilibre économique. Ces structures sont d'ailleurs des structures à but non lucratif puisqu'elles sont constituées sous le statut d'association loi 1901. Cet amendement vise donc à :

- permettre aux recycleries de recevoir ou collecter des rebuts issus du secteur culturel public, et à faire que l'enlèvement et la valorisation des rebuts reçus puissent faire l'objet d'une prestation de service, permettant ainsi l'équilibre économique des recycleries ;
- garantir le maintien pour les matériaux reçus de leurs propriétés et normes juridiques afférentes à la matière lors du transfert de propriété de cette dernière.

Cette mesure permettrait de :

- développer 1000 emplois sur la filière de réemploi des biens de scénographie à horizon de 3 ans. Les recycleries culturelles emploient aujourd'hui 100 emplois répartis sur 7 structures, dont 3 ont plus de 3 ans d'existence ;

- 
- réduire d'environ 5 millions de tonnes par an la quantité de déchets produits en permettant aux recycleries culturelles d'opérer des activités de réemploi et de réutilisation auprès des structures culturelles nationales. Il existe aujourd'hui plus de 11 600 structures culturelles nationales (*source : Chiffres Clés 2020 du Ministère de la Culture*). A titre d'exemple, en 2015, le Centre Pompidou annonçait 1000 tonnes de déchets produits dans l'année, dont 50% étaient issus de scénographies d'exposition potentiellement réemployables.
 - soutenir les 261 000 professionnels du secteur culturel (*source : Chiffres Clés 2020 du Ministère de la Culture*) en leur donnant accès à des matériaux à tarifs solidaires les soutenant ainsi dans leurs productions.

Cet amendement permettra la mise en œuvre effective et immédiate de la réduction de l'impact écologique de la Culture grâce à l'action des recycleries existantes et en développement en France. **L'administration culturelle deviendrait ainsi innovante et exemplaire en matière de réemploi sur la scène internationale.**

Obtenir un rapport d'information sur la mise en place d'une comptabilité écologique

Amendement rédigé par ESS France

APRES ARTICLE 15 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 15 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport d'information sur les conditions de la mise en place d'une comptabilité écologique (privée et publique). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des propositions formulées par le rapport final de la Convention Citoyenne pour le climat qui visent à faire évoluer la norme comptable afin que celle-ci soit également mise au service de la transition écologique et sociale.

Outil essentiel de la mesure de l'efficacité et de valorisation des activités et des politiques publiques et des entreprises, la comptabilité doit en effet prendre en compte les enjeux sociaux et écologiques pour envoyer une image fidèle de la réalité aux acteurs publics et privés, qui seront ensuite en mesure



de prendre des décisions éclairées, ainsi que pour transformer sur le fond les indicateurs de performance de notre pays.

A l'image des travaux de la chaire de la comptabilité écologique, des recherches et expérimentations sont menées en France et à l'étranger pour définir une nouvelle norme comptable qui soit en mesure de refléter et de connecter les informations financières et extra-financière des entreprises privées et publiques.

Pour préparer un acte législatif fort et un changement de paradigme en matière de valorisation des entreprises, cet amendement propose que le gouvernement remette au Parlement un rapport qui permette d'identifier les pistes à l'échelon national et international pour développer de nouvelles méthodes comptables au service de la transition sociale et écologique.

Introduire des critères à forte valeur ajoutée environnementale et sociale dans les marchés publics relatifs à la fourniture d'énergie

Amendement rédigé par Le CLER et Enercoop

APRES ARTICLE 15 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE
LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 15 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« I – A compter du 1er janvier 2022, les services de l'Etat ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à introduire des critères à forte valeur ajoutée environnementale et sociale dans les marchés publics relatifs à la fourniture d'énergie pour leur propre consommation, en particulier quand lesdits marchés sont divisés en lots. Le pouvoir adjudicateur veille à ce que l'offre d'électricité retenue associe l'électricité et la Garantie d'Origine, soit alimentée totalement ou partiellement par de l'énergie produite par des communautés énergétiques au sens des articles L 291-1 et L 292-1 du code de l'énergie et que le fournisseur ne recourt pas à l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) .

« II – Un décret pris en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. »



EXPOSÉ SOMMAIRE

Selon la loi énergie-climat du 8 novembre 2019, la part des énergies renouvelables devra représenter 33 % de la consommation finale en France en 2030, objectif qui ne sera pas atteint si le développement des ENR poursuit son rythme actuel. La commande publique, représentant 130 000 acheteurs et environ 200 milliards d'euros par an, est un levier majeur pour la transition énergétique en France. Les collectivités et l'Etat ont donc un rôle central à jouer lors de l'organisation des appels d'offres pour la fourniture d'électricité de leurs bâtiments publics. Afin que cet effet levier soit le plus efficace possible, il est important que les acheteurs publics privilégient les offres d'électricité verte à forte additionnalité environnementale et sociétale, c'est-à-dire celles associant l'achat en contrat direct avec le producteur de la Garantie d'Origine (GO) à celui de l'électricité, celles se sourçant auprès de projets de production portés par des acteurs locaux, et ne reposant pas sur l'électricité nucléaire.

Cette proposition d'amendement vise à renforcer l'impact des achats publics sur la transition énergétique en proposant aux acheteurs publics des critères concrets à forte plus-value environnementale et sociétale.

Faciliter l'investissement des collectivités locales dans les projets d'énergie renouvelable en supprimant la limitation à 5% des recettes réelles de fonctionnement pour les avances en CCA accordées dans le cadre des sociétés de projets d'énergie renouvelable

Amendement rédigé par Le CLER et Enercoop

APRES ARTICLE 23 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 2253-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Par dérogation aux conditions prévues au même article L. 1522-5, le montant des avances consenties peut être porté à la totalité des recettes exceptionnelles liées au projet, effectivement perçues par la commune ou le groupement."

« 2° L'article L. 3231-6 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Par dérogation à l'article L.1522-5 du présent code, le montant des avances consenties peut être porté à la totalité des recettes exceptionnelles liées au projet, effectivement perçues par le département. »



« 3° Le 14° de l'article L. 4211-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : "Par dérogation aux conditions prévues au même article L. 1522-5, le montant des avances consenties peut être porté à la totalité des recettes exceptionnelles liées au projet, effectivement perçues par la région. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les outils d'investissement des collectivités et des citoyens dans les projets d'énergies renouvelables sont déterminants afin de permettre l'augmentation massive de la production d'énergie renouvelable dans les territoires et favoriser l'engagement des acteurs territoriaux dans la transition énergétique et écologique. La loi Énergie-Climat précise que le financement d'une société dédiée à la production d'EnR peut être réalisé via une avance en Compte Courant d'Associé (CCA) par les collectivités. Toutefois, le texte prévoit que cet apport soit soumis aux mêmes conditions que dans une société d'économie mixte (SEM). Les collectivités concernées par les projets d'EnR peuvent percevoir des recettes exceptionnelles liées au développement de ces projets. Ces recettes sont de deux types :

- des revenus fonciers perçus à l'avance au titre de la mise à disposition des terrains nécessaires aux projets ;
- le résultat de la valorisation de la participation de la collectivité au développement du projet.

Pour rappel, la plupart des projets de production d'énergie renouvelable, dont les projets portés par des communautés d'énergie renouvelable c'est-à-dire par des acteurs publics et privés du territoire concerné, sont financés à 80% par les banques. En outre, lorsque l'énergie produite par les installations de production bénéficie de l'obligation d'achat à un tarif garanti par l'État ou d'un complément de rémunération, le risque financier apparaît très réduit. Toutefois, le montant cumulé des avances en CCA dans la totalité des entreprises publiques locales et des sociétés de projets d'énergies renouvelables est limité à 5% des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement au regard de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales. Cette limitation du cumul d'avance en compte courant d'associé à 5% des recettes du budget de fonctionnement empêche les collectivités d'investir complètement ces recettes supplémentaires et exceptionnelles. A titre d'exemple, pour participer à hauteur de 20 % des fonds propres nécessaires à un projet éolien de petite taille (5 éoliennes), la collectivité peut mobiliser au maximum 5% de ses recettes de budget de fonctionnement. Seulement 2% des communes et 32% des établissements publics de coopération intercommunaux (EPCI) peuvent réaliser cette action. Ces territoires ne sont à l'heure actuelle pas adaptés à l'accueil de projet éoliens, ce qui contrevient à l'objectif d'un aménagement équilibré et harmonieux des énergies renouvelables. Il s'agit donc de permettre aux collectivités de pouvoir décider d'investir totalement les recettes exceptionnelles perçues à l'occasion du développement de ce projet et ainsi de favoriser les retombées locales du projet, tout en préservant leur budget.

Notre proposition : Libérer les modalités d'avance en comptes courants d'associés en supprimant la limitation à 5% des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité ou de leur groupement pour les avances en CCA accordées dans le cadre des sociétés de projets d'énergie renouvelable.

Faciliter l'investissement des collectivités locales dans les projets d'énergie renouvelable par une dérogation de la durée des avances en comptes courant d'associés

Amendement rédigé par Le CLER et Enercoop

APRES ARTICLE 23 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« I.- Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 2253-1, après les mots : "L. 446-5", sont insérés les mots : "ou est vendue à un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article L.314-6-1 du code de l'énergie"

« 2° A l'article L. 3231-6, après les mots : "L. 446-5", sont insérés les mots : "ou est vendue à un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article L.314-6-1 du code de l'énergie"

« 3° Au 14° de l'article L. 4211-1, après les mots : "L. 446-5", sont insérés les mots : "ou est vendue à un organisme agréé conformément aux dispositions de l'article L.314-6-1 du code de l'énergie"

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) du 7 décembre 2020 a de manière bienvenue allongé la durée des apports en CCA que peut apporter une collectivité par rapport aux restrictions apportées par la loi énergie climat de 2019. Cette durée est passée de 2 ans renouvelable une fois à 7 ans renouvelable une fois. Néanmoins cet allongement n'est valable que pour les projets d'énergie renouvelable qui bénéficient d'un soutien public (tarif d'achat) et exclut donc les projets en vente directe d'énergie de long terme (de type PPA "Power Purchase Agreement"). Pourtant les projets de production d'énergie renouvelable en circuit court et en marché de gré à gré (avec de la production vendue à un acteur territorial) se développent. Un soutien à ces types de projets permet de développer la production d'énergie renouvelable (électricité, gaz ou chaleur) à moindre coût pour les finances publiques nationales.

Les réflexions en cours, pilotées par l'ADEME, la DGEC et la CRE, sur la création d'un label sur les offres vertes d'électricité visent à favoriser l'émergence de projets hors mécanismes de soutien, organisés par les nouveaux acteurs de la fourniture d'électricité, dans un contexte de compétitivité des technologies d'énergies renouvelables chaque jour accrue sur le marché de l'électricité.

Enfin, les collectivités s'intéressent de plus en plus aux mécanismes d'autoconsommation territoriale, visant à s'approvisionner directement via leur propre centrale de production. Tout comme pour les grandes entreprises, pour répondre à des enjeux économiques et environnementaux, les collectivités vont produire leur propre électricité et ainsi se fournir à prix coûtant, indépendamment des prix de marchés. Ces opérations d'autoconsommation territoriales peuvent également mener au partage d'énergie entre collectivités à proximité. Dès lors, il apparaît important de ne pas enrayer le développement de ce type de montages visant à valoriser l'énergie produite en dehors des seuls mécanismes de soutien portés par l'État et qui présentent une solidité financière comparable.

Notre proposition : Faire bénéficier de la dérogation sur la durée des avances en comptes courant d'associés les projets qui vendraient à termes leur énergie en dehors des mécanismes de soutien à des acheteurs agréés pour reprendre des contrats d'obligation d'achat, et qui doivent de ce fait démontrer une solidité financière à l'autorité administrative.

Permettre aux communes et intercommunalités d'investir dans des projets
d'énergie renouvelable à l'échelle de leur département

Amendement rédigé par Le CLER et Enercoop

APRES ARTICLE 23 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE
LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 2253-1 :

a) Les mots « sur leur territoire ou pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe » sont remplacé par « sur le territoire de leur département et pour les communes et groupements limitrophes d'un autre département sur le territoire de celui-ci. »

b) Les mots « et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. » sont supprimés.

2° À l'article L. 3231-6, les mots « et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. » sont supprimés.



3° À l'article L. 4211-1, les mots « et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. » sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les enjeux des projets de production d'énergie renouvelable et la nécessité d'un fort ancrage territorial dépassent souvent pour les communes et EPCI leur seul périmètre administratif, notamment lorsque les stratégies de transition énergétique sont portées à l'échelle d'un schéma de cohérence territoriale (SCoT), d'un parc naturel régional (PNR) ou d'un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).

La Loi énergie-climat de 2019 a modifié la notion de proximité qui encadre les possibilités d'investissement des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable, en restreignant notamment l'investissement des communes à leur territoire et à celui des communes limitrophes, et celui des EPCI à leur territoire et à celui d'EPCI limitrophe.

Cette situation entraîne plusieurs situations difficilement compréhensibles par les porteurs de projets et vient freiner l'investissement des collectivités dans la production d'énergie renouvelable. En effet, un département limitrophe d'un autre sur lequel se situe le projet pourrait investir au capital de la société porteuse, alors même qu'une commune située à proximité immédiate du projet voire dans le même EPCI que la commune où se situe le projet ne pourrait pas investir dès lors qu'elle n'aurait pas de frontière commune. De même, tous les EPCI limitrophes de celui sur lequel se situe le projet pourraient investir alors même qu'une commune pourtant du même groupement et potentiellement très proche du projet mais sans frontière commune ne le pourrait pas.

Notre proposition : Permettre aux communes et aux EPCI d'investir à l'échelle de leur département et, pour les communes et EPCI limitrophes d'un autre département, d'investir sur le territoire de celui-ci également.

Favoriser une répartition harmonieuse des installations renouvelables solaires et éoliennes en modulant le tarif d'achat

Amendement rédigé par Le CLER et Enercoop

APRES ARTICLE 23 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le 4° de l'article L. 314-20 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour ce faire, le complément de rémunération peut être modulé en fonction du productible du site d'implantation du projet, dans le but de favoriser une répartition aussi équilibrée que possible des installations sur l'ensemble du territoire, et de faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie visée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour mener à bien la transition énergétique et participer aux objectifs régionaux et nationaux, les collectivités locales intègrent dans leurs Plans Climat-Air-Énergie territoriaux (PCAET) un volume significatif de production d'électricité solaire photovoltaïque qui s'avère être, de fait, un "incontournable" des stratégies locales de transition énergétique. Pour autant, les mécanismes de



soutien (tarifs d'obligation d'achat et appels d'offres) ne tiennent aucun compte du différentiel d'ensoleillement entre régions françaises qui, cas unique en Europe, est proche de 1 à 2 entre Lille et Perpignan. Cet état crée une distorsion entre territoires pour ce qui est des moyens à leur disposition pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés et sur lesquels ils se sont engagés pour participer légitimement à l'effort collectif.

Par leurs capacités financières ou le grand nombre des projets qu'ils développent, les grands opérateurs énergétiques ont la capacité de compenser l'écart de rentabilité correspondant, de telle sorte qu'il peut sembler inutile de mettre en place une forme ou une autre de modulation géographique des systèmes de soutien, par exemple au regard des résultats des appels d'offres. Néanmoins, la répartition réelle des puissances photovoltaïques installées en France métropolitaine montre que cela ne suffit pas, et de loin, à combler l'écart entre régions méridionales et septentrionales : ainsi, à population équivalente, l'écart de puissance installée fin 2019 entre les Hauts-de-France et l'Occitanie est d'un facteur 12 alors que le différentiel d'ensoleillement est d'un facteur de 1,8 environ.

Les premiers à pâtir de cette situation sont les projets à gouvernance locale portés par les citoyens et les collectivités, qui se caractérisent par un ancrage territorial fort et une taille souvent modeste. Ces caractéristiques deviennent dans le contexte actuel de développement du solaire photovoltaïque des "handicaps" alors qu'ils devraient être considérés comme des atouts pour une transition énergétique partagée et citoyenne. Au-delà de cette inégalité territoriale qui mérite d'être au moins partiellement compensée, cette situation a pour conséquences néfastes une désoptimisation globale à la fois des surfaces disponibles sans concurrence d'usage : pour le photovoltaïque, spéculation foncière au Sud, friches en déshérence au Nord et pour l'éolien, forte concentration des projets dans certaines régions qui vient contribuer à l'opposition croissante de la population alors que certains territoires n'arrivent toujours pas à "attirer" les projets.

Le principe d'une différenciation géographique des mécanismes de soutien peut apporter des co-bénéfices financiers : des gains sont à attendre en matière d'accès au foncier, de besoins de renforcement du réseau, de taux d'échec des projets et de baisse des coûts par croissance du marché. D'autre part, il est pourtant possible de dimensionner les dispositifs de manière à atteindre au global la neutralité en termes de coût supporté par la collectivité par kWh produit. D'un point de vue juridique, il est à noter que la France a déjà mis en place des dispositions allant dans le sens d'une différenciation géographique à plusieurs reprises (pour l'éolien entre 2002 et 2015 via un tarif d'achat calculé sur 15 ans site par site, pour le complément de rémunération éolien de 2016 et 2017, ou pour le photovoltaïque en 2010 via des appels d'offres par région administrative). D'ailleurs la toute nouvelle version de la loi « EEG » allemande entrée en vigueur en janvier 2021 prévoit des appels d'offres régionalisés à hauteur 15% du volume total sur 2022-2023 et de 20% en 2024 afin de favoriser le déploiement de l'éolien dans le Sud du pays, dans les deux cas sans opposition de la Commission européenne quant à la conformité aux lignes directrices sur l'encadrement des aides d'Etat.

Favoriser une répartition harmonieuse des installations renouvelables solaires et éoliennes en modulant le complément de rémunération

Amendement rédigé par Le CLER et Enercoop

APRES ARTICLE 23 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

« Le 4° de l'article L314-20 du code de l'énergie est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour ce faire, le complément de rémunération peut être modulé en fonction du productible du site d'implantation du projet, dans le but de favoriser une répartition aussi équilibrée que possible des installations sur l'ensemble du territoire, et de faciliter ainsi l'atteinte des objectifs de la Programmation Pluriannuelle de l'Energie visée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour mener à bien la transition énergétique et participer aux objectifs régionaux et nationaux, les collectivités locales intègrent dans leurs Plans Climat-Air-Énergie territoriaux (PCAET) un volume significatif de production d'électricité solaire photovoltaïque qui s'avère être, de fait, un "incontournable" des stratégies locales de transition énergétique. Pour autant, les mécanismes de



soutien (tarifs d'obligation d'achat et appels d'offres) ne tiennent aucun compte du différentiel d'ensoleillement entre régions françaises qui, cas unique en Europe, est proche de 1 à 2 entre Lille et Perpignan. Cet état crée une distorsion entre territoires pour ce qui est des moyens à leur disposition pour atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés et sur lesquels ils se sont engagés pour participer légitimement à l'effort collectif.

Par leurs capacités financières ou le grand nombre des projets qu'ils développent, les grands opérateurs énergétiques ont la capacité de compenser l'écart de rentabilité correspondant, de telle sorte qu'il peut sembler inutile de mettre en place une forme ou une autre de modulation géographique des systèmes de soutien, par exemple au regard des résultats des appels d'offres. Néanmoins, la répartition réelle des puissances photovoltaïques installées en France métropolitaine montre que cela ne suffit pas, et de loin, à combler l'écart entre régions méridionales et septentrionales : ainsi, à population équivalente, l'écart de puissance installée fin 2019 entre les Hauts-de-France et l'Occitanie est d'un facteur 12 alors que le différentiel d'ensoleillement est d'un facteur de 1,8 environ.

Les premiers à pâtir de cette situation sont les projets à gouvernance locale portés par les citoyens et les collectivités, qui se caractérisent par un ancrage territorial fort et une taille souvent modeste. Ces caractéristiques deviennent dans le contexte actuel de développement du solaire photovoltaïque des "handicaps" alors qu'ils devraient être considérés comme des atouts pour une transition énergétique partagée et citoyenne. Au-delà de cette inégalité territoriale qui mérite d'être au moins partiellement compensée, cette situation a pour conséquences néfastes une désoptimisation globale à la fois des surfaces disponibles sans concurrence d'usage : pour le photovoltaïque, spéculation foncière au Sud, friches en déshérence au Nord et pour l'éolien, forte concentration des projets dans certaines régions qui vient contribuer à l'opposition croissante de la population alors que certains territoires n'arrivent toujours pas à "attirer" les projets.

Le principe d'une différenciation géographique des mécanismes de soutien peut apporter des co-bénéfices financiers : des gains sont à attendre en matière d'accès au foncier, de besoins de renforcement du réseau, de taux d'échec des projets et de baisse des coûts par croissance du marché. D'autre part, il est pourtant possible de dimensionner les dispositifs de manière à atteindre au global la neutralité en termes de coût supporté par la collectivité par kWh produit. D'un point de vue juridique, il est à noter que la France a déjà mis en place des dispositions allant dans le sens d'une différenciation géographique à plusieurs reprises (pour l'éolien entre 2002 et 2015 via un tarif d'achat calculé sur 15 ans site par site, pour le complément de rémunération éolien de 2016 et 2017, ou pour le photovoltaïque en 2010 via des appels d'offres par région administrative). D'ailleurs la toute nouvelle version de la loi « EEG » allemande entrée en vigueur en janvier 2021 prévoit des appels d'offres régionalisés à hauteur 15% du volume total sur 2022-2023 et de 20% en 2024 afin de favoriser le déploiement de l'éolien dans le Sud du pays, dans les deux cas sans opposition de la Commission européenne quant à la conformité aux lignes directrices sur l'encadrement des aides d'Etat.

Titre III : Se déplacer

Rendre effectif le cumul du forfait mobilités durables avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun

Amendement rédigé par la Fédération Française des Usagers de Bicyclette (FUB)

AVANT ARTICLE 25 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 25 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« I.– À la seconde phrase du b du 19° ter de l'article 81 du code général des impôts, après le mot : « salariés », sont insérés les mots : « en application de l'article L. 3261-3 du même code ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer les conditions effectives d'un cumul du forfait mobilités durables avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun. Il propose ainsi d'exclure le montant annuel de la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun du calcul de l'avantage fiscal fixé à 500€. La participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun reste exonérée de charges.

Cette modification vise à favoriser l'intermodalité, levier essentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En effet, le dispositif actuel rend possible le cumul du forfait mobilités durables avec la participation de l'employeur à l'abonnement de transports en commun. Toutefois, de nombreuses entreprises soulignent l'impossibilité de rendre ce cumul effectif en raison du plafond fiscal fixé à 500€ par an et par salarié.

Cette mesure est aussi une mesure d'égalité et de cohésion territoriale. En effet, le dispositif actuel ne permet de prendre en charge les frais liés au rabattement vers une gare dans les territoires où les abonnements en transports en commun sont onéreux. Cela est particulièrement vrai dans les zones de moyenne ou faible densité desservies par des services de transport régionaux (ex. Vichy-Clermont Ferrand, 110,5€/mois) ainsi qu'en Île-de-France où l'abonnement Navigo annuel dépasse 900€.

L'augmentation du plafond à 500€ lors de l'examen du PLF2021 a constitué une première avancée. Il faut aujourd'hui aller plus loin et promouvoir une véritable politique d'intermodalité à l'échelle du pays qui permette de rendre les mobilités alternatives à la voiture attractives.

Cet amendement répond aux propositions de la Convention citoyenne pour le Climat :

- SD-A1.1 : Inciter à utiliser des moyens de transport doux ou partagés, notamment pour des trajets domicile-travail, en généralisation et en améliorant le forfait mobilité durable
- SD-D1.3 : Favoriser les plans interentreprises et intra-entreprise (covoiturage, ramassage des salariés en bus, vélo ...) dans le cadre des plans de mobilité.



Généraliser le forfait mobilités durables

Amendement rédigé par la Fédération Française des Usagers de Bicyclette (FUB)

AVANT ARTICLE 25 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 25, insérer le nouvel article suivant :

« I. – À la première phrase de l'article L. 3261-3-1 du code du travail, les mots : « peut prendre » sont remplacés par le mot : « prend ».

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire pour l'employeur le forfait mobilités durables dans le but de modifier profondément les modalités de transport de leurs salariés, en les incitant véritablement à utiliser leur vélo ou à faire du covoiturage.



Actuellement, le caractère volontaire du dispositif limite très largement le déploiement du forfait mobilités durables. En effet, bien que le thème de la mobilité domicile-travail ait été ajouté à ceux à traiter lors des NAO, d'autres points de négociation (augmentation de salaire) sont souvent considérés comme prioritaires, au détriment du FMD.

Le phénomène n'est pas nouveau et a déjà été observé lors de la mise en œuvre en 2015, toujours sur une base volontaire, de l'indemnité kilométrique vélo (IKV). L'observatoire de l'IKV, piloté par le Club des villes et territoires cyclables et l'ADEME recense les employeurs ayant mis en œuvre l'IKV. A ce jour, seuls 237 000 salariés bénéficieraient de l'IKV soit 0,9% de la population active ayant un emploi.

Pourtant, les entreprises ayant mis en place le FMD constatent un fort intérêt de leurs salariés pour le dispositif qui se traduit par une part modale accrue des moyens de transport actifs et partagés dès la première année. Cet outil, couplé aux plans de mobilité entreprise, peut par ailleurs s'avérer intéressant financièrement en réduisant le coût pour l'entreprise de mise à disposition de stationnement pour véhicules et les frais liés à l'indemnité kilométrique véhicule.

Cet amendement reprend la proposition SD A1.1 de la Convention citoyenne pour le climat qui prévoit de généraliser et d'améliorer le forfait mobilité durable.

Développer les investissements dans les infrastructures cyclables au travers de l'augmentation du fonds vélo

Amendement rédigé par la Fédération Française des Usagers de Bicyclette (FUB)

APRES ARTICLE 25 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 25 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Pour atteindre les objectifs de part modale du vélo de 9 % en 2024 et 12 % en 2030, tels que définis respectivement par le Plan vélo et la Stratégie nationale bas carbone, l'État se fixe pour objectif d'accompagner les collectivités territoriales dans la création d'infrastructures cyclables sur leur territoire. Cet accompagnement est mis en cohérence avec les besoins identifiés pour atteindre les objectifs précités, en s'appuyant notamment sur les scénarios étudiés par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à relever le montant des investissements publics dédiés au financement des infrastructures cyclables, en complément des investissements menés par les collectivités territoriales.



L'objectif que s'est fixé la France lors de l'annonce du plan vélo national en 2018 est d'atteindre une part modale de 9% en 2024, soit un triplement par rapport à aujourd'hui. Pour ce faire, le Gouvernement s'est doté d'un Plan vélo financé par un fonds de 350 millions d'euros en sept ans, soit 50 M€ par an. En seulement 2 années, 61% de l'enveloppe initiale a déjà été consommée, ce qui souligne que le calibrage initial est sous-dimensionné par rapport aux besoins actuels des collectivités. Or, bien que les efforts financiers réalisés ces dernières années méritent d'être soulignés, la tendance des investissements actuels ne permet pas d'atteindre ces objectifs. Le développement du vélo a changé d'échelle ces dernières années, et encore plus ces derniers mois. Cette dynamique nécessite d'être accompagnée, comme en témoigne l'engouement pour les appels à projet Vélo et territoires.

La réalisation de l'objectif de 9% de part modale en 2024 nécessite donc de suivre une trajectoire volontariste qui vise le développement du vélo dans tous les territoires et auprès de tous les publics. En effet, avec un budget moyen de 8€ par an et par habitant (dont 0,75cts€/an/habitant issus du plan vélo), les estimations de l'ADEME montrent que la part modale du vélo n'atteindra que 3,5% en 2030 avec de très fortes disparités territoriales entre les grands centres urbains, les zones périurbaines et les zones rurales. L'effort d'investissement doit donc être renforcé selon les recommandations de l'ADEME pour atteindre 30€/hab./an et porter le montant du fonds vélo à 500M€ par an (7,5€/an/habitant).

Cet amendement reprend pour partie une demande de la Convention citoyenne pour le climat (SD-A2.3) actualisée des conclusions de l'étude économique de la Direction Générale des Entreprises (DGE) et de l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) : Impact économique et potentiels de développement des usages du vélo en France, avril 2020.

Développer les stationnements vélos en parking relais

Amendement rédigé par la Fédération Française des Usagers de Bicyclette (FUB)

ARTICLE 26 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 26

- I. – À l’alinéa 2, substituer aux mots : « ainsi que la mise en place » les mots : « et ».
- II. – À l’alinéa 2, substituer aux mots : « vélos » les mots : « cycles et cycles à pédalage assisté »
- III. A l’alinéa 2, substituer aux mots : « du territoire couvert par le plan de mobilité, » les mots : « et en tenant compte de l’aire de rabattement à vélo du territoire couvert par le plan de mobilité, »
- IV. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :
- « Les modalités d’application du 1° du présent I, notamment les proportions minimales de places de stationnement sécurisé destinées aux cycles et aux cycles à pédalage assisté, sont prévues par décret en Conseil d’État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer le développement de parking-relais sécurisés vélo dans les objectifs des plans de mobilité élaborés par les collectivités territoriales et à préciser les dispositions de l’article 26 ajoutés en commission.



L'organisation du stationnement, et en particulier le stationnement sécurisé, est l'un des éléments structurants de la politique de mobilité d'une AOM pour soutenir le développement de la pratique du vélo. En effet, le vol de vélo est le deuxième frein à la pratique du vélo, renforcé par l'essor des VAE et des vélo-cargo.

Les parkings-relais sécurisés pour les vélos favorisent l'utilisation des transports en commun en étendant l'aire de chalandise des arrêts de transport collectif ; le vélo est un mode de rabattement idéal pour les rejoindre. Proposer du stationnement sécurisé permettra aussi aux automobilistes de stationner leur vélo, et ainsi transformer ces lieux en de véritables pôles d'échanges multimodaux.

Les AOM sont pour la plupart déjà conscientes de l'enjeu de report modal qui est l'un des objectifs du plan de mobilité. Île-de-France Mobilités a révisé son schéma directeur du stationnement vélos en février 2020 et décidé de multiplier par 5 le nombre de stationnements vélos disponibles, avec toutes les gares équipées à la fois en stationnement libre-accès et fermé et sécurisé d'ici 2030 (soit 100 000 places). La Métropole Aix-Marseille-Provence s'est donnée pour objectif de déployer 3600 places d'ici 2024 dont 60% sécurisées sur une cinquantaine de pôles d'échanges, parking relais, aires de covoiturage et dans les principales zones d'activité. La disposition envisagée permet de généraliser cette prise de conscience à toutes les AOM.

Le but d'inscrire cet objectif dans la loi est une meilleure appropriation des sujets de l'intermodalité vélo-TC et du stationnement sécurisé vélo par les autorités organisatrices de la mobilité.

Rendre effectif le déploiement du dispositif “savoir rouler à vélo”

Amendement rédigé par la Fédération Française des Usagers de Bicyclette (FUB)

APRES ARTICLE 27 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

L'article L. 312-13-2 du code de l'éducation est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa est ainsi modifié :

1° après les mots « Cet apprentissage », insérer les mots “gratuit et universel”

2° après les mots “est organisé”, insérer les mots “à compter du 1er janvier 2024”

3° après les mots “ou extrascolaire”, insérer la phrase “Le contrôle des acquis est obligatoirement réalisé dans le cadre scolaire.”

II. - Au quatrième alinéa, le mot “écoles” est remplacé par les mots “établissements d'enseignement”

III. - L'article est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :



« Dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la publication de la Loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport interministériel faisant un premier bilan de la mise en œuvre de l'apprentissage mentionné au premier alinéa. Ce rapport porte notamment sur le déploiement qualitatif et quantitatif du dispositif ; il précise sa diffusion auprès des publics fragiles et prioritaires, ainsi que la part des enfants issus de foyers situés sous le seuil de pauvreté touchés par le dispositif, et la part des enfants au sein d'un foyer résidant dans une commune multipolarisée touchés par le dispositif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer le cadre légal encadrant l'enseignement de la pratique sécurisée et autonome du vélo dans l'espace public, issu de la LOM.

La formation dès l'enfance à la pratique du vélo constitue un levier essentiel de sensibilisation et d'autonomisation des enfants. Le savoir rouler à vélo constitue par ailleurs un dispositif pleinement intégré dans la perspective des Jeux Olympiques 2024.

La nouvelle rédaction souligne le rôle de l'école dans la mise en place de cet apprentissage de façon universelle et gratuite afin de la rendre accessible à tous. Cette mesure, qui doit aller de pair avec l'aménagement des villes, a pour objectif de favoriser l'utilisation du vélo en toute sécurité. Elle s'intègre aussi pleinement dans la lutte menée contre la sédentarité. Comme le souligne l'Anses, un risque pèse sur la santé de deux adolescents sur trois : pour contrer cela, il faut inciter à davantage de déplacements à vélo ou à pied.

Cette mesure complète la disposition SD A1.3 de la Convention citoyenne pour le climat qui vise à développer la pratique sécurisée du vélo en milieu scolaire.

Limiter la circulation à certaines heures des poids lourds ne disposant pas de dispositifs de détection des angles morts

Amendement rédigé par la Fédération Française des Usagers de Bicyclette (FUB)

APRES ARTICLE 27 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 27 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

Après l'article L. 2213 5 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 2213 5 1. – Dans les zones à faibles émissions visées à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales le maire peut, par arrêté motivé, interdire à certaines heures l'accès de tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique aux véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et qui ne sont pas équipés de systèmes avancés capables de détecter les usagers vulnérables de la route se trouvant à proximité immédiate de l'avant ou du côté droit du véhicule en vue d'avertir le conducteur de leur présence et de le mettre en mesure d'éviter une collision.



Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes font l'objet d'une identification attestant de la présence à leur bord des systèmes mentionnés à l'alinéa précédent.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'État.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner la possibilité au maire de restreindre la circulation des poids-lourds dépourvus de dispositif de détection des usagers vulnérables à certaines heures.

La trilogie européenne a acté l'obligation d'ici 2024 d'intégrer des dispositifs techniques obligatoires permettant d'alerter le conducteur d'un poids-lourd de la présence d'un usager vulnérable dans l'un des angles morts du véhicule. Cette obligation ne concerne cependant que les véhicules neufs. Nous proposons d'accélérer cette mise en œuvre et de permettre aux maires de se positionner en avance de phase, pour la sécurité de tous les usagers de la route. A Paris, par exemple, un accident mortel de cycliste sur deux concerne une collision avec un poids-lourd souvent lorsque le cycliste roule ou stationne dans l'angle mort du véhicule.

Il s'agirait ainsi d'inciter les professionnels à équiper leurs véhicules en circulation d'un tel dispositif de détection par un mécanisme laissant aux maires le soin de déterminer ce qui est le plus adapté à leur territoire, sur le modèle du Grand Londres. Le coût du dispositif, aujourd'hui estimé à environ 1 500 euros, devrait quant à lui décroître à mesure que le marché se développe.

Cette mesure, sécurisante pour les chauffeurs comme pour les usagers, contribue à la création d'un urbanisme apaisé, où l'espace public favorise le développement des mobilités actives qui concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Elle sera appliquée en priorité dans les zones à faibles émissions.

Compléter le dispositif « Savoir rouler à vélo » par un « Savoir réparer son vélo »

Amendement rédigé par L'Heureux Cyclage

APRES ARTICLE 29 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 29 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

Après l'article L. 312-13-2 du Code de l'éducation, il est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 312-13-3 - L'apprentissage de l'usage du vélo en sécurité a pour objectif de permettre à chaque élève du second degré d'être autonome dans le diagnostic, l'entretien et la réparation d'un vélo. Il complète le dispositif d'apprentissage de l'usage du déplacement à vélo en sécurité dispensé dans les établissements du premier degré tel que prévu au L. 312-13-2 du présent code. Cet apprentissage gratuit et universel est organisé dans un cadre scolaire, périscolaire ou extrascolaire.

« Les programmes d'enseignement du second degré visent à faire acquérir, à l'élève, des compétences mécaniques de base et contribuent à cet apprentissage. Les établissements du second degré veillent à ce que tous les élèves et leurs familles aient la connaissance des offres de formation proposées par les structures locales partenaires dans les temps périscolaire et extrascolaire. »



EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à compléter le dispositif « Savoir rouler à vélo ». Il introduit dans la loi un dispositif obligatoire d'apprentissage du diagnostic et de la réparation d'un vélo venant compléter l'apprentissage du déplacement sécurisé.

Le déplacement sur un véhicule en bon état est primordial pour assurer des déplacements sécurisés du domicile vers les établissements d'enseignement. Or 34% des cyclistes n'entretiennent que rarement ou jamais leurs bicyclettes, et les pannes liées à ce manque d'entretien sont courantes. En cas de panne, 7 fois sur 10, les cyclistes choisissent de réparer eux-mêmes leur vélo (Enquête ADEME : Les français et la réparation, 2020). L'amendement proposé répond à ce constat en s'assurant que tous les élèves soient en capacité de rouler sur un vélo sécurisé. Il permet également d'inciter à l'usage de ce mode de transport en développant une véritable culture vélo à un âge clé pour la poursuite de la pratique.

Cette mesure complète la disposition SD A1.3 de la Convention citoyenne pour le climat qui vise à développer la pratique sécurisée du vélo en milieu scolaire, en proposant que les élèves puissent réaliser l'entretien des cycles mis à disposition par les établissements du secondaire. Le « Savoir réparer son vélo » pourra reposer dans sa mise en œuvre sur le réseau de 250 ateliers d'apprentissage de la mécanique cycle répartis sur le territoire.

Compléter la prime à la conversion avec une prime à la mobilité durable

Amendement rédigé par la Fédération Française des Usagers de Bicyclette (FUB)

APRES ARTICLE 29 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 29 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Pour atteindre les objectifs climatiques de la France et lutter efficacement contre la pollution de l'air, l'État se fixe pour objectif d'accompagner les ménages dans le report modal vers les modes de transport les moins polluants au moyen de la prime à la conversion définie à l'article D251-3 du code de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir les champs d'utilisation de la prime à la conversion aux autres solutions de mobilité territoriales vertueuses : prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique, vélo cargo, vélo pliant ou service vélo, abonnement aux transports en commun, à un service d'autopartage, de covoiturage, etc.

Pour atteindre les objectifs climatiques de la France et lutter efficacement contre la pollution de l'air, il est indispensable de rendre les alternatives à la voiture individuelle désirables. Cela passe par un cadre fiscal équitable et incitatif qui donne le choix aux citoyens de choisir leur mobilité et d'avoir accès



à des solutions propres : vélo, vélo à assistance électrique, vélo cargo, transport en commun, covoiturage, autopartage, etc.

La prime à la conversion fonctionne aujourd’hui comme une prime à la substitution technologique restreinte à l’automobile : l’idée est de passer à un véhicule moins émetteur sans permettre de choisir un autre moyen de transport. Nous proposons de créer une prime “à la mobilité durable” sur le modèle du dispositif Bruxell’Air qui rencontre un fort succès et a permis à plus de 1200 personnes de renoncer à leurs voitures en 2020.

Cette mesure complète les propositions SD-A1.1 et SD-A1.2 de la Convention citoyenne pour le climat qui visent à développer les incitations aux transports alternatifs à la voiture individuelle.

Compléter la prime à la conversion avec une prime à la mobilité durable dans les ZFE-m (amendement de repli)

Amendement rédigé par la Fédération Française des Usagers de Bicyclette (FUB)

APRES ARTICLE 29 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 29 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Pour atteindre les objectifs climatiques de la France et lutter efficacement contre la pollution de l'air, l'État se fixe pour objectif d'accompagner les ménages dans le report modal vers les modes de transport les moins polluants au moyen de la prime à la conversion définie à l'article D251-3 du code de l'énergie, par une action ciblant en priorité les zones à faibles émissions mobilité définies à l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales avant d'être élargie à l'ensemble du territoire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir les champs d'utilisation de la prime à la conversion aux autres solutions de mobilité territoriales vertueuses : prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique, vélo cargo, vélo pliant ou service vélo, abonnement aux transports en commun, à un service d'autopartage, de covoiturage, etc.



Pour atteindre les objectifs climatiques de la France et lutter efficacement contre la pollution de l'air, il est indispensable de rendre les alternatives à la voiture individuelle désirables. Cela passe par un cadre fiscal équitable et incitatif qui donne le choix aux citoyens de choisir leur mobilité et d'avoir accès à des solutions propres : vélo, vélo à assistance électrique, vélo cargo, transport en commun, covoiturage, autopartage, etc.

La prime à la conversion fonctionne aujourd'hui comme une prime à la substitution technologique restreinte à l'automobile : l'idée est de passer à un véhicule moins émetteur sans permettre de choisir un autre moyen de transport. Nous proposons de créer une prime "à la mobilité durable" sur le modèle du dispositif Bruxell'Air qui rencontre un fort succès et a permis à plus de 1200 personnes de renoncer à leurs voitures en 2020. Cette prime sera appliquée dans les zones à faibles émissions en priorité.

Cette mesure complète les propositions SD-A1.1 et SD-A1.2 de la Convention citoyenne pour le climat qui visent à développer les incitations aux transports alternatifs à la voiture individuelle.

Favoriser l'apaisement des villes en modérant les vitesses

Amendement rédigé par la Fédération Française des Usagers de Bicyclette (FUB)

APRES ARTICLE 32 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 32 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

A la suite de l'article L. 2213-2 du code général des collectivités, il est inséré un article L2213-2-1 ainsi rédigé :

« I. Le maire doit mettre en place un plan de hiérarchisation de la voirie.

« II. Cette disposition vise à abaisser la limite maximale de vitesse à 30km/h sur 80% ou plus de la voirie des agglomérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L221-2 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer l'obligation pour les maires de mettre en place un plan de hiérarchisation de la voirie qui a pour objet d'abaisser la vitesse en agglomération et d'apaiser les relations entre les différents usagers.



La réduction de la vitesse de circulation permet de limiter les accidents de la route pour deux raisons : à 30 km/h la distance d'arrêt d'un véhicule est deux fois moindre (13 m contre 26 m à 50 km/h), et le conducteur dispose d'un champ de vision plus large. De plus, le risque de mortalité est fortement amoindri, passant de 90 % pour un piéton percuté à 50 km/h à 50 % lorsque le véhicule roule à 30 km/h.

Ainsi, piétons et cyclistes jouiront d'un cadre urbain plus sécurisé. Cette dynamique, déjà présente dans plusieurs centaines de villages (ex. Soultré) et de villes (ex. Lorient) en France, bénéficie en premier lieu aux publics les plus vulnérables : les enfants, les personnes à mobilité réduite ainsi que les personnes âgées. Ainsi apaisé, l'espace public favorise le développement des mobilités actives qui concourt à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Pour ces raisons, l'Observatoire des mobilités émergentes souligne dans son dernier rapport que l'opinion des citoyens est majoritairement favorable au déploiement de ce dispositif de modération de la vitesse en ville.

Cette mesure reprend la proposition A2.2.1 de la Convention citoyenne pour le climat qui prévoit d'abaisser la vitesse réglementaire en ville de 50 à 30 km/h.

Titre IV : Se loger

Seuils et critères de définition des classes de performance (DPE)

Amendement rédigé par l'Association négaWatt

ARTICLE 39 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 39

Modifier l'article 39 comme suit :

I. Modifier le second aliéna comme suit :

a) Après la première phase de cet alinéa, ajouter la phrase suivante :

« Les seuils de performance énergétique et climatique correspondants aux bâtiments ou parties de bâtiments classés sont définis par un niveau de consommation d'énergie primaire, ci-après dénommé « Cep », exprimé en kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an, et par un niveau d'émission de gaz à effet de serre, ci-après dénommé « EGES », exprimé en kilogramme d'équivalent d'émission de CO2 par mètre carré et par an : »

b) Supprimer la phrase « Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie définit les seuils correspondants aux bâtiments ou parties de bâtiments : »

II. Au troisième alinéa, après les mots « – extrêmement consommateurs d'énergie (« classe G ») ajouter la mention suivante « (Cep>420 et EGES >100) »

III. Au quatrième alinéa, après les mots « – très consommateurs d'énergie (« classe F ») » ajouter la mention suivante « (330 ≤ Cep < 420 et EGES < 100) ou (70 ≤ EGES < 100 et Cep < 420) »

IV. Au cinquième alinéa, après les mots « – très peu performants (« classe E ») » ajouter la mention « (250 ≤ Cep < 330 et EGES < 70) ou (50 ≤ EGES < 70 et Cep < 330) »

V. Au sixième alinéa, après les mots « – peu performants (« classe D ») », ajouter la mention « (180 ≤ Cep < 250 et EGES < 50) ou (30 ≤ EGES < 50 et Cep < 250) »

VI. Au septième alinéa, après les mots « – moyennement performants (« classe C ») », ajouter la mention « (110 ≤ Cep < 180 et EGES < 30) ou (11 ≤ EGES < 30 et Cep < 180) »

VII. Au huitième alinéa, après les mots « – performants (« classe B ») », ajouter la mention « (70 ≤ Cep < 110 et EGES < 11) ou (6 ≤ EGES < 11 et Cep < 110) »

VIII. Au neuvième alinéa, après les mots « – très performants « classe A ») », ajouter la mention « Cep < 70 et EGES < 6 ».

IX. Après l'alinéa 9 est ajouté un dixième alinéa ainsi rédigé :

X. « Un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'énergie précise les modalités d'application des seuils définis dans le présent article ».

XI. Au dixième alinéa, remplacer la phrase « soit très consommateurs d'énergie, soit extrêmement consommateur d'énergie » par la phrase « très consommateurs d'énergies et extrêmement consommateurs d'énergie ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec les engagements pris par la France en matière de lutte contre le dérèglement climatique et de lutte contre la précarité énergétique, le législateur a précédemment fixé dans la loi des niveaux d'ambition que la France se doit de respecter en matière de performance de son parc bâti, par la mise en place d'une stratégie de rénovation adéquate.

Le législateur a notamment fixé à l'article 22 de la loi énergie climat de 2019 un seuil légal de performance minimal de 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an en 2028, dans une volonté d'éradiquer les bâtiments « passoires » par une rénovation de ces bâtiments. Le législateur a également fixé à l'article 1er de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 un objectif de performance moyenne pour l'ensemble du parc bâti au niveau bâtiment basse consommation (BBC rénovation) à horizon 2050, en cohérence avec les engagements du pays en matière de réduction de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre.

Les articles 39 et 45 du projet de loi climat et résilience proposent d'harmoniser par un processus réglementaire les dispositions législatives existantes relatives à la consommation énergétique des bâtiments selon un classement par niveau de performance énergétique et climatique défini à l'article



39. Cette proposition reprend les critères définis dans le cadre de la réforme du diagnostic de performance énergétiques (DPE) par voie réglementaire, en amont du vote de ce projet de loi.

Afin de s'assurer que le classement des bâtiments par niveau de performance proposé à l'article 39 soit défini en cohérence avec l'ambition initialement fixée par le législateur, cet amendement propose de fixer dans la loi les seuils encadrant ces différentes catégories au niveau de la performance énergétique et de la performance climatique. Il permet ainsi de fixer l'ambition à respecter dans le cadre des travaux réglementaires qui viendront préciser les modalités d'application de ce système de classement. L'amendement propose également de préciser que le niveau de performance énergétique des bâtiments ou partie de bâtiment est exprimé en consommation d'énergie primaire (nombre de kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an), conformément à la directive 2018/844 sur la performance énergétique des bâtiments, et que le niveau de performance climatique est exprimé en émission de gaz à effet de serre (nombre de kilogrammes de CO₂ par mètre carré et par an). Il précise enfin que les logements à consommation excessive comprennent les logements de classe F&G, conformément à l'ambition définie dans la loi énergie climat de 2019 à l'article 15.

Ajout de définitions de la rénovation performante et de la rénovation globale

Amendement rédigé par Le CLER

AVANT ARTICLE 39 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 39, créer un nouvel article ainsi rédigé :

« À l'article L111-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, après l'alinéa 17°, deux alinéas sont intégrés :

« 17° bis Rénovation performante : la rénovation performante d'un bâtiment est un ensemble de travaux qui permettent au parc bâti d'atteindre les objectifs fixés dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 en son article 1 sans mettre en danger la santé des occupants et en assurant le confort thermique été comme hiver. Soit le bâtiment rénové performant atteint lui-même le niveau de consommation BBC rénovation, défini par l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation », soit il contribue à l'atteinte de cet objectif pour le parc bâti en moyenne nationale, notamment par la mise en œuvre d'une combinaison de travaux précalculée à cet effet. Un bâtiment rénové performant est un bâtiment qui a traité les six postes de travaux suivants : isolation des murs, des planchers bas et de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation et production de chauffage et eau chaude sanitaire, ainsi que les interfaces associées.



« 17° ter Rénovation globale : la rénovation globale, dite rénovation complète et performante, d'un bâtiment est une rénovation performante menée en une seule opération de travaux réalisée en moins de douze mois. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi de Transition du 17 août 2015 (Loi n°2015-992) entérine un objectif de rénovation du parc bâti selon les normes bâtiment basse consommation ou assimilées d'ici 2050. Pour s'assurer de l'atteinte de cet objectif, l'État doit faciliter les méthodes de rénovation permettant d'aboutir à la performance globale du bâtiment, c'est-à-dire construites sur une vision d'ensemble des travaux avant de les lancer, une coordination dans leur mise en œuvre et un suivi qualité pendant et après travaux.

Les récents travaux du Haut Conseil pour le Climat (rénover mieux : leçons d'Europe) et de l'ADEME¹ (Rénovation performante par étapes) alertent sur l'inefficacité d'une approche par gestes isolés de travaux (tels que les changements de chaudière, fenêtre etc.) et les risques de pathologies coûteuses qu'elle génère.

Face à ce constat, la Convention Citoyenne pour le Climat a appelé à structurer la stratégie nationale de rénovation vers les rénovations dites "globales" et également appelées « complètes et performantes ». Elle propose pour cela d'intégrer dans la loi une définition de ce type de rénovation, afin de faciliter par la suite une harmonisation des aides à la rénovation sur ce type de rénovation ainsi qu'une meilleure prise en compte des enjeux de qualité des projets de rénovation dans les dispositifs d'accompagnement et de formation des acteurs de la filière.

Cet amendement propose d'intégrer dans la loi deux définitions : la définition d'une rénovation performante (atteignant le niveau BBC ou équivalent), et la définition d'une rénovations dite globale ou complète et performante, qui est une rénovation performante réalisée en une seule étape de travaux (permettant ainsi le traitement des interfaces entre les postes de travaux).

Cet amendement est issu de discussions avec un collectif d'acteurs regroupant membres de la société civile, ONG, experts, artisans, entrepreneurs et entreprises acteurs de la rénovation énergétique des bâtiments.

¹ Cf. [Rapport ADEME](#), 2020, La rénovation performante par étapes - Étude des conditions nécessaires pour atteindre la performance BBC rénovation ou équivalent à terme en logement individuel, paru le 25/01/21.

Ajout d'une obligation conditionnelle de rénovation performante progressive, conditionnelle et bénéfique pour tous en maison individuelle de classe F et G

Amendement rédigé par Le CLER

AVANT ARTICLE 39 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Avant l'article 39, créer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1°. À L'article L111-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, après l'alinéa 17°, deux alinéas sont intégrés :

« 17° bis Rénovation performante : la rénovation performante d'un bâtiment est un ensemble de travaux qui permettent au parc bâti d'atteindre les objectifs fixés dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 en son article 1 sans mettre en danger la santé des occupants et en assurant le confort thermique été comme hiver. Soit le bâtiment rénové performant atteint lui-même le niveau de consommation BBC rénovation, défini par l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation », soit il contribue à l'atteinte de cet objectif pour le parc bâti en moyenne nationale, notamment par la mise en œuvre d'une combinaison de travaux précalculée à cet effet. Un bâtiment rénové performant est un bâtiment qui a traité les six postes de travaux suivants :



isolation des murs, des planchers bas et de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation et production de chauffage et eau chaude sanitaire, ainsi que les interfaces associées.

« 17° ter Rénovation globale : la rénovation globale, dite rénovation complète et performante, d'un bâtiment est une rénovation performante menée en une seule opération de travaux réalisée en moins de douze mois. »

2° Créer un nouvel article après l'article L173-2 dans le code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 :

« Article L173-2-1

« I. – A compter du 1er janvier 2024, les bâtiments à usage d'habitation individuel font l'objet, lors de la mutation de propriété, d'une rénovation performante telle que définie au 17 bis de l'article L.111-1 du code de la construction et de l'habitation, en privilégiant une rénovation globale telle que définie au 17 ter du même article.

« II. – L'obligation de rénovation s'applique à l'acquéreur à condition que celle-ci soit réputée techniquement et financièrement accessible selon les principes décrits ci-dessous :

a) La rénovation est réputée techniquement accessible s'il existe au moins une offre technique proposée à l'acquéreur permettant la réalisation d'une rénovation globale telle que définie au 17 ter de l'article L111-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, en cas d'impossibilité, une rénovation performante telle que définie au 17 bis du même article.

b) La rénovation est réputée financièrement accessible s'il existe au moins une offre financière proposée à l'acquéreur permettant après rénovation de couvrir le reste à charge des travaux par les économies de chauffage générées, sans perte de pouvoir d'achat pour le ménage.

c) Les offres techniques et financières sont publiées sur une place de marché numérique encadrée par des règles d'accessibilité des opérateurs.

« III. - Afin de garantir un accompagnement technique et financier du ménage dans l'ensemble du parcours de rénovation lors de la mutation, il est mis en place un service obligatoire d'assistance à maîtrise d'ouvrage en charge de l'évaluation du bien à rénover et de l'évaluation des offres présentées à l'acquéreur sur la place de marché. Ce service peut exempter le ménage de l'obligation à rénover lorsque son évaluation montre qu'aucune offre technique ou financière n'est réputée accessible pour l'acquéreur.

« IV. - Afin de suivre la performance des rénovations réalisées, un contrôle qualité par un organisme indépendant dûment habilité est mis en place, dans le cadre d'un référentiel qualité national.

« V. - Avant le 30 avril 2022, un décret en Conseil d'État précise les modalités du présent article, notamment la liste des dérogations à cette obligation de rénovation lorsque les conditions d'accessibilités techniques et financières ne sont pas remplies.

« VI. - Avant le 1er janvier 2023, un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les missions du service d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la mise en place et l'encadrement de la place de marché numérique régissant ces offres, le contrôle de la



qualité des œuvres techniques, les combinaisons de travaux précalculée de la rénovation performante et du calendrier de priorisation de la rénovation globale selon le niveau de performance énergétique des logements, à commencer par les bâtiments à usage d'habitation individuel considérés comme « à consommation d'énergie excessive » tel que défini à l'article L. 173-1-1. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'urgence et les bénéfices de la rénovation énergétique des logements font largement consensus, que ce soit pour des raisons environnementales (maîtrise des consommations d'énergie et décarbonation), économiques (création d'activités et d'emplois non-délocalisables), sociales (lutte contre la précarité et l'exclusion) ou sanitaires (qualité de l'air et confort d'hiver comme d'été).

Jusqu'à présent, toutes les politiques publiques mises en place en France restent basées sur la seule incitation. Cette approche a échoué à atteindre les objectifs, tant quantitatifs (rythme de réalisation) que qualitatifs (performance des travaux) dictés par les enjeux climatiques. La plupart des rénovations concernent des lots de travaux isolés, sans compréhension globale du logement ni coordination. Or, l'ADEME a montré que ce type de rénovations par étapes représente une surconsommation importante par rapport à des rénovations complètes et performantes (+60% de consommation pour une rénovation menée en 6 étapes par exemple).

La Fondation Abbé Pierre dans son rapport de janvier 2021 sur le mal-logement faisait état de plus de 3 millions de personnes dont presque 1,5 million de ménages ayant eu froid pour des raisons liées à la précarité énergétique. Les faibles réponses institutionnelles et le manque d'obligation ne résout rien à la situation de personnes dont les factures liées au chauffage sont trop élevées par rapport à leur pouvoir d'achat. Cette précarité est particulièrement présente dans le parc de logements résidentiels classés F&G, qui doivent faire l'objet d'une action prioritaire en matière de rénovation performante. Alors que la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoyait la rénovation de l'ensemble des passoires énergétiques (classe F&G) d'ici à 2025, celle-ci a été reportée à 2028 par la loi énergie climat (LEC) de 2019, sans pour autant préciser les modalités opérationnelles et les conditions de mise en œuvre de cette obligation à rénover.

La conclusion qui s'impose, et que la Convention Citoyenne pour le Climat a choisi d'inclure dans ses propositions, est que, la mise en œuvre d'une obligation de rénovation globale est inéluctable, et les conditions de sa mise en œuvre doivent être préparées.

Pour y parvenir, la mise en œuvre de l'obligation doit être :

- progressive pour donner aux acteurs économiques, techniques et financiers le temps de s'organiser ;
- équitable et accompagnée pour être acceptée par l'ensemble de la population, notamment les plus modestes (maîtrise des charges induites) ;
- pragmatique pour prendre en compte la capacité réelle des différents acteurs (ménages, entreprises, financeurs...) à mener à bien les projets de rénovation ;
- efficiente pour réellement atteindre l'objectif national d'un parc bâti performant (niveau BBC ou équivalent) à l'horizon 2050, en s'appuyant sur les dynamiques locales.



L'objectif de cet amendement est de mettre en place à partir du 1er janvier 2024 une obligation conditionnelle de rénovation performante, lors des mutations de propriétés des maisons individuelles. Ce mécanisme transitoire propose une approche progressive et bénéfique pour tous dans un esprit de justice sociale. Il privilégie une approche globale de la rénovation pour plus d'efficacité, ainsi qu'une action prioritaire sur les logements de classes F&G (passoires énergétiques) dans un premier temps. Il propose un cadre régissant l'action publique en la matière, et formule des propositions opérationnelles qui pourront être précisées par décret.

Les conditions de l'obligation pour les immeubles relevant de la copropriété sont traitées dans un autre amendement présenté conjointement.

Cet amendement définit d'abord la rénovation performante (atteignant le niveau BBC ou équivalent) et la rénovation globale (rénovation performante réalisée en une seule étape de travaux, permettant ainsi le traitement des interfaces entre les postes de travaux). En effet, face au constat de l'inefficacité d'une approche par gestes isolés de travaux (tels que les changements de chaudière, fenêtre etc.) et les risques de pathologies coûteuses qu'elle génère, la Convention Citoyenne pour le Climat propose d'intégrer dans la loi une définition des rénovations globales, afin de faciliter par la suite une harmonisation des aides à la rénovation sur ce type de rénovation ainsi qu'une meilleure prise en compte des enjeux de qualité des projets de rénovation dans les dispositifs d'accompagnement et de formation des acteurs de la filière.

De plus, l'amendement propose à court terme un mécanisme pragmatique, flexible et cohérent comprenant :

- Une obligation ne s'appliquant qu'à condition que celle-ci soit réputée :
 - ◆ Techniquement accessible : existence d'au moins une offre technique permettant la rénovation globale, ou à défaut la rénovation performante ;
 - ◆ Financièrement accessible : existence d'au moins une offre financière permettant le financement de la rénovation sans perte de pouvoir d'achat pour le ménage (principe de l'équilibre en trésorerie).
- Un service d'accompagnement des ménages soumis à cette obligation par la mise en place d'un tiers de confiance en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (évaluation du bien lors de sa mise en vente, identification des bouquets de travaux correspondant, estimation des coûts, publication de la demande sur la place de marché, puis accompagnement de l'acquéreur dans l'évaluation et la sélection des offres techniques et financières présentées) ;
- Un système de place de marché pour soutenir la structuration et la montée en puissance des opérateurs techniques et financiers : l'entrée sur la place de marché peut être encadrée par des règles liées à la capacité des opérateurs à mener à bien les opérations. Le cadre ainsi conçu crée une incitation forte pour les opérateurs locaux, régionaux ou nationaux à s'organiser afin de bâtir une offre compétitive et accessible leur permettant de se positionner pour accéder au marché de l'obligation de rénovation, dont l'activité ne pourra aller qu'en augmentant, conduisant à une montée en puissance progressive de l'ensemble du secteur ;

- 
- Un système de contrôle qualité et de garantie des travaux (contrôle automatique des 10 à 15 premiers chantiers de chaque opérateur technique, puis aléatoire par la suite, mise en place d'un référentiel national définissant les missions de l'assistance à maîtrise d'ouvrage etc.).

Cet amendement est issu de discussions avec un collectif d'acteurs regroupant des membres des artisans, entrepreneurs et entreprises acteurs de la rénovation énergétique des bâtiments, des experts techniques, des think tanks, des associations de lutte contre la précarité énergétique, des ONG et acteurs de la société civile.

Assigner une intention à la classification énergétique des logements

Amendement rédigé par Le CLER

ARTICLE 39 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 39

Après l'alinéa 10, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le classement mentionné au premier alinéa est défini au regard des objectifs de réduction de la consommation énergétique des bâtiments et des émissions de gaz à effet de serre, du droit d'accès de tous les ménages à l'énergie sans coût excessif, notamment aux énergies renouvelables, ainsi que des exigences de décence et de salubrité des logements. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit de redéfinir les classes de performances énergétiques (DPE) des logements non plus par une valeur légale fixe en Kwh d'énergie primaire par m² et par an, comme c'est le cas actuellement, mais par des notions qualitatives renvoyant à des seuils ultérieurement définis par arrêté. De cette manière, la loi crée une qualification juridique de la performance énergétique sans y adjoindre un sens ni même une finalité, et renvoie à des valeurs dont le calcul reste conventionnel.



Le présent amendement propose donc d'assigner une intention à la qualification énergétique des logements : pour qui et pourquoi une telle classification ?

L'objectif poursuivi doit être d'améliorer les conditions de vie des Français et de réduire la consommation énergétique des bâtiments, de garantir le droit pour tous les ménages d'accéder à toutes les énergies sans coût excessif au regard de leurs ressources, ainsi de refléter et rendre compte du nombre de logements indécents et insalubres qui doivent être rénovés en priorité.

Ajout d'une obligation conditionnelle de rénovation performante progressive, conditionnelle et bénéfique pour tous en immeuble de copropriété

Amendement rédigé par Le CLER

APRES ARTICLE 40 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 40, créer un nouvel article ainsi rédigé :

Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1°. À L'article L111-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020, après l'alinéa 17°, deux alinéas sont intégrés :

« 17° bis Rénovation performante : la rénovation performante d'un bâtiment est un ensemble de travaux qui permettent au parc bâti d'atteindre les objectifs fixés dans la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 en son article 1 sans mettre en danger la santé des occupants et en assurant le confort thermique été comme hiver. Soit le bâtiment rénové performant atteint lui-même le niveau de consommation BBC rénovation, défini par l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « haute performance énergétique rénovation », soit il contribue à l'atteinte de cet objectif pour le parc bâti en moyenne nationale, notamment par la mise en œuvre d'une combinaison de travaux précalculée à cet effet. Un bâtiment rénové performant est un bâtiment qui a traité les six postes de travaux suivants :



isolation des murs, des planchers bas et de la toiture, remplacement des menuiseries extérieures, ventilation et production de chauffage et eau chaude sanitaire, ainsi que les interfaces associées.

« 17° ter Rénovation globale : la rénovation globale, dite rénovation complète et performante, d'un bâtiment est une rénovation performante menée en une seule opération de travaux réalisée en moins de douze mois. »

2° Créer un nouvel article après l'article L173-2 dans le code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 :

« Article L173-2-1

« I. – A compter du 1er janvier 2024, les bâtiments relevant du statut de la copropriété font l'objet d'une rénovation performante, en privilégiant une approche complète et performante de rénovation telle que définie au 17 ter de l'article L111-1 du code de la construction et de l'habitation

« II. - Le fait générateur de la rénovation performante pour les immeubles relevant du statut de la copropriété sont les travaux de façades des bâtiments tel que prévu à l'article L.126-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020.

« III. – L'obligation de rénovation s'applique aux syndicats de copropriétaires à condition que celle-ci soit réputée comme étant techniquement et financièrement accessible.

« IV. - Le syndicat de copropriétaire devra recourir à un accompagnement technique et financier pour l'ensemble du parcours de rénovation. Cet accompagnement pourra être assuré par un assistant à maîtrise d'ouvrage ou à un maître d'œuvre pour la mise en œuvre. Ce dernier pourra exempter le syndicat de copropriétaires de l'obligation à rénover lorsque son évaluation montre qu'aucune offre technique ou financière n'est réputée accessible pour l'acquéreur.

« V. - Le financement de la rénovation performante des immeubles relevant de la copropriété est provisionné à date de la publication de la loi jusqu'à la réalisation des travaux concernés par le syndicat de copropriété, suite à un diagnostic estimant le coût d'une telle rénovation fait par le syndicat de copropriété. La somme investie reste attachée au lot jusqu'à réalisation des travaux et ne peut être remboursée à l'occasion de la cession d'un lot. Lors d'une mutation, le syndicat de copropriété sera chargé d'intégrer à date la quote-part de travaux à réaliser pour mettre en œuvre la rénovation globale. Le preneur devra provisionner ce montant dans les comptes du syndicat de copropriétaires en vue de futurs travaux.

« VI. - Afin de suivre la performance des rénovations réalisées, un contrôle qualité par un organisme indépendant dûment habilité est mis en place, dans le cadre d'un référentiel qualité national.

« VII. – Avant le 30 avril 2022, un décret en Conseil d'État précise les modalités de l'application du présent article, notamment les conditions techniques et financières ainsi que la liste des dérogations lorsqu'elles ne sont pas remplies.

« VIII. - Avant le 1er janvier 2023, un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, notamment les modalités d'accompagnement des ménages et de contrôle qualité des œuvres techniques et le mécanisme de provisionnement des fonds. » EXPOSÉ SOMMAIRE



Cet article prévoit de redéfinir les classes de performances énergétiques

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'urgence et les bénéfices de la rénovation énergétique des logements font largement consensus, que ce soit pour des raisons environnementales (maîtrise des consommations d'énergie et décarbonation), économiques (création d'activités et d'emplois non-délocalisables), sociales (lutte contre la précarité et l'exclusion) ou sanitaires (qualité de l'air et confort d'hiver comme d'été).

Jusqu'à présent, toutes les politiques publiques mises en place en France restent basées sur la seule incitation. Cette approche a échoué à atteindre les objectifs, tant quantitatifs (rythme de réalisation) que qualitatifs (performance des travaux) dictés par les enjeux climatiques. La plupart des rénovations concernent des lots de travaux isolés, sans compréhension globale du logement ni coordination. Or, l'ADEME a montré que ce type de rénovations par étapes représente une surconsommation importante par rapport à des rénovations complètes et performantes (+60% de consommation pour une rénovation menée en 6 étapes par exemple).

La Fondation Abbé Pierre dans son rapport de janvier 2021 sur le mal-logement faisait état de plus de 3 millions de personnes dont presque 1,5 million de ménages ayant eu froid pour des raisons liées à la précarité énergétique. Les faibles réponses institutionnelles et le manque d'obligation ne résout rien à la situation de personnes dont les factures liées au chauffage sont trop élevées par rapport à leur pouvoir d'achat. Cette précarité est particulièrement présente dans le parc de logements résidentiels classés F&G, qui doivent faire l'objet d'une action prioritaire en matière de rénovation performante. Alors que la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) de 2015 prévoyait la rénovation de l'ensemble des passoires énergétiques (classe F&G) d'ici à 2025, celle-ci a été reportée à 2028 par la loi énergie climat (LEC) de 2019, sans pour autant préciser les modalités opérationnelles et les conditions de mise en œuvre de cette obligation à rénover.

La conclusion qui s'impose, et que la Convention Citoyenne pour le Climat a choisi d'inclure dans ses propositions, est que, la mise en œuvre d'une obligation de rénovation globale est inéluctable, et les conditions de sa mise en œuvre doivent être préparées.

Pour y parvenir, la mise en œuvre de l'obligation doit être :

- progressive pour donner aux acteurs économiques, techniques et financiers le temps de s'organiser ;
- équitable et accompagnée pour être acceptée par l'ensemble de la population, notamment les plus modestes (maîtrise des charges induites) ;
- pragmatique pour prendre en compte la capacité réelle des différents acteurs (ménages, entreprises, financeurs...) à mener à bien les projets de rénovation ;
- efficiente pour réellement atteindre l'objectif national d'un parc bâti performant (niveau BBC ou équivalent) à l'horizon 2050, en s'appuyant sur les dynamiques locales.

L'objectif de cet amendement est de mettre en place à partir du 1er janvier 2024 d'une obligation conditionnelle de rénovation performante, lors des ravalements de façade des immeubles (fait générateur le mieux adapté à la copropriété, contrairement aux mutations). Ce mécanisme transitoire



propose une approche progressive et bénéfique pour tous dans un esprit de justice sociale. Il privilégie une approche globale de la rénovation pour plus d'efficacité. Il propose un cadre régissant l'action publique en la matière, et formule des propositions opérationnelles qui pourront être précisées par décret.

Il convient de noter que l'obligation conditionnelle proposée dans cet amendement vient compléter et renforcer l'obligation existante à l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitat qui prévoit une obligation d'isoler à l'occasion d'un ravalement, mais avec de nombreuses exceptions.

Les conditions de l'obligation pour les maisons individuelles sont traitées dans un autre amendement présenté conjointement.

Cet amendement définit d'abord la rénovation performante (atteignant le niveau BBC ou équivalent) et la rénovation globale (rénovation performante réalisée en une seule étape de travaux, permettant ainsi le traitement des interfaces entre les postes de travaux). En effet, face au constat de l'inefficacité d'une approche par gestes isolés de travaux (tels que les changements de chaudière, fenêtre etc.) et les risques de pathologies coûteuses qu'elle génère, la Convention Citoyenne pour le Climat propose d'intégrer dans la loi une définition des rénovations globales, afin de faciliter par la suite une harmonisation des aides à la rénovation sur ce type de rénovation ainsi qu'une meilleure prise en compte des enjeux de qualité des projets de rénovation dans les dispositifs d'accompagnement et de formation des acteurs de la filière.

De plus, l'amendement propose que l'obligation de réalisation d'une rénovation performante lors des ravalements de façades s'applique dès 2024, sous les conditions qu'il existe une offre technique et financière sur le territoire, qui devront être définis par décret et comprenant :

- Un service d'accompagnement des ménages soumis à cette obligation par la mise en place d'un tiers de confiance en charge de l'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de la maîtrise d'œuvre en copropriété (évaluation du bien lors de sa mise en vente, identification des bouquets de travaux correspondant, estimation des coûts, publication de la demande sur la place de marché, puis accompagnement de l'acquéreur dans l'évaluation et la sélection des offres techniques et financières présentées) ;
- Un système de contrôle qualité et de garantie des travaux (contrôle automatique des 10 à 15 premiers chantiers de chaque opérateur technique, puis aléatoire par la suite, mise en place d'un référentiel national définissant les missions de l'assistance à maîtrise d'ouvrage etc.). De plus, les mairies, qui instruisent les autorisations d'urbanisme, devraient également avoir une responsabilité en termes de contrôle ;
- Des mesures de financements adéquates (généralisation des offres de prêts collectifs, possibilité pour les sociétés de tiers-financement de les proposer...);
- Un mécanisme de provisionnement des fonds nécessaires à la rénovation performante.

Il convient de noter que, par rapport à l'amendement n°1 qui concerne les maisons individuelles, aucune création de place de marché n'est proposée car le secteur de la copropriété est déjà suffisamment structuré et que le présent amendement ne cible pas spécifiquement les passoires thermiques (classes F&G du DPE) car le nombre de logements concernés serait trop faible, étant donné que le fait générateur pour l'obligation est le ravalement dans le cas des copropriétés.



Cet amendement est issu de discussions avec un collectif d'acteurs regroupant des membres des artisans, entrepreneurs et entreprises acteurs de la rénovation énergétique des bâtiments, des experts techniques, des think tanks, des associations de lutte contre la précarité énergétique, des ONG et acteurs de la société civile.

Plafonner les loyers des logements F et G en-dessous des prix de marché

Amendement rédigé par Le CLER

ARTICLE 41 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 41

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

", diminué de 10 pourcents"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les logements classés F et G sont des logements de très mauvaise qualité, ayant vocation à être qualifiés d'indécents.

Ces logements sont dangereux pour la santé et la sécurité de leurs occupants : 48 % des adultes exposés à la précarité énergétique souffrent de migraines et 22 % de bronchites chroniques contre 32 % et 10 % des personnes qui n'y sont pas exposées. Les enfants exposés, quant à eux, souffrent à 30 % de sifflements respiratoires, contre 7 % chez les autres. La précarité énergétique conduit en outre de nombreux ménages à utiliser des chauffages inadaptés, avec un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, éventuellement accentué par l'absence d'aération. Dans ces conditions, on observe plus



fréquemment un phénomène de condensation et l'apparition de moisissures, avec des impacts sanitaires multiples. Enfin, l'humidité du logement accroît le risque d'intoxication au plomb contenu dans les peintures.

Encadrer le loyer des logements classés F et G, dans les zones d'encadrement des loyers

Amendement rédigé par Le CLER

ARTICLE 41 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 41

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Le III de l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est complété par un C ainsi rédigé : « C. Le loyer des logements extrêmement consommateurs d'énergie au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ne peut excéder le loyer médian et le loyer des logements très consommateurs d'énergie ne peut excéder le loyer de référence minoré. Une action en diminution de loyer peut être engagée si le loyer de base pour les contrats prévu dans le contrat de bail est supérieur. »



EXPOSÉ SOMMAIRE

Les logements classés F et G sont des logements de très mauvaise qualité, ayant vocation à être qualifiés d'indécents.

Ces logements sont dangereux pour la santé et la sécurité de leurs occupants : 48 % des adultes exposés à la précarité énergétique souffrent de migraines et 22 % de bronchites chroniques contre 32 % et 10 % des personnes qui n'y sont pas exposées. Les enfants exposés, quant à eux, souffrent à 30 % de sifflements respiratoires, contre 7 % chez les autres. La précarité énergétique conduit en outre de nombreux ménages à utiliser des chauffages inadaptés, avec un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, éventuellement accentué par l'absence d'aération. Dans ces conditions, on observe plus fréquemment un phénomène de condensation et l'apparition de moisissures, avec des impacts sanitaires multiples. Enfin, l'humidité du logement accroît le risque d'intoxication au plomb contenu dans les peintures.

Le présent amendement propose donc, dans les zones d'encadrement des loyers, de fixer le loyer des logements classés F au loyer médian et celui des logements classés G au loyer de référence minoré.

Interdire tout complément de loyer pour les logements classés F et G dans les zones d'encadrement des loyers

Amendement rédigé par Le CLER

ARTICLE 41 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 41

Après l'alinéa 14, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« ...° Le premier alinéa du B du III de l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est complété par une phrase ainsi rédigée : "Aucun complément de loyer ne peut être appliqué au loyer de base des logements extrêmement consommateurs d'énergie et très consommateurs d'énergie au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

« ...° Supprimer l'alinéa 5 du B du III de l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

« ...° Compléter l'alinéa 6 du B du III de l'article 140 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique par les mots : ", et que le logement n'est pas extrêmement consommateurs d'énergie et très consommateurs d'énergie au sens de l'article L. 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation. »



EXPOSÉ SOMMAIRE

Les logements classés F et G sont des logements de très mauvaise qualité, ayant vocation à être qualifiés d'indécents.

Ces logements sont dangereux pour la santé et la sécurité de leurs occupants : 48 % des adultes exposés à la précarité énergétique souffrent de migraines et 22 % de bronchites chroniques contre 32 % et 10 % des personnes qui n'y sont pas exposées. Les enfants exposés, quant à eux, souffrent à 30 % de sifflements respiratoires, contre 7 % chez les autres. La précarité énergétique conduit en outre de nombreux ménages à utiliser des chauffages inadaptés, avec un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, éventuellement accentué par l'absence d'aération. Dans ces conditions, on observe plus fréquemment un phénomène de condensation et l'apparition de moisissures, avec des impacts sanitaires multiples. Enfin, l'humidité du logement accroît le risque d'intoxication au plomb contenu dans les peintures.

Le présent amendement propose donc, dans les zones d'encadrement des loyers, d'interdire tout complément de loyer pour les logements classés F et G. En cas de contestation, il appartiendra au bailleur de démontrer que son logement ne relève pas de ces catégories. L'amendement supprime par ailleurs le délai de 3 mois pour contester ce complément de loyer, délai trop contraint pour les locataires et qui ne se justifie pas.

Appliquer les dispositions de l'article 41 aux contrats conclus, renouvelés ou tacitement reconduits dès l'entrée en vigueur de la loi

Amendement rédigé par Le CLER

ARTICLE 41 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 41

Alinéa 15

« 1° Supprimer les mots :

"un an"

« 2° Supprimer la dernière phrase »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les logements classés F et G sont des logements de très mauvaise qualité, ayant vocation à être qualifiés d'indécents.

Ces logements sont dangereux pour la santé et la sécurité de leurs occupants : 48 % des adultes exposés à la précarité énergétique souffrent de migraines et 22 % de bronchites chroniques contre 32 % et 10 % des personnes qui n'y sont pas exposées. Les enfants exposés, quant à eux, souffrent à 30 % de sifflements respiratoires, contre 7 % chez les autres. La précarité énergétique conduit en outre



de nombreux ménages à utiliser des chauffages inadaptés, avec un risque d'intoxication au monoxyde de carbone, éventuellement accentué par l'absence d'aération. Dans ces conditions, on observe plus fréquemment un phénomène de condensation et l'apparition de moisissures, avec des impacts sanitaires multiples. Enfin, l'humidité du logement accroît le risque d'intoxication au plomb contenu dans les peintures.

Le présent amendement propose donc l'entrée en vigueur des dispositions de cet article aux contrats conclus, renouvelés ou tacitement reconduits dès la parution de la loi sur tout le territoire, y compris dans les DOM.

Assortir l'interdiction de location des passoires (seuil décence) à la réalisation de travaux performants

Amendement rédigé par Le CLER

ARTICLE 42 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 42

Modifier l'article 42 comme suit :

« I. Le 5ème alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée « Tout logement ne répondant pas à ce niveau de performance est interdit à la location ».

« II. Après le 6ème alinéa, insérer un 3° suivi de la phrase : « Au troisième alinéa de l'article 20-1, après les mots « la nature des travaux à réaliser et leur délai d'exécution.» sont insérés les mots : « Ces travaux permettent l'atteinte du niveau performant au sens de l'article L173-1-1 du code de la construction et de l'habitation lorsque celle-ci est techniquement possible, et sans mettre en danger la santé des occupants et en assurant le confort thermique été comme hiver. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi de Transition du 17 août 2015 (Loi n°2015-992) entérine un objectif de rénovation du parc bâti selon les normes bâtiment basse consommation ou assimilées d'ici 2050. Pour s'assurer de l'atteinte de cet objectif, l'État doit faciliter les méthodes de rénovation permettant d'aboutir à la performance globale du bâtiment, c'est-à-dire construites sur une vision d'ensemble des travaux avant de les lancer, une coordination dans leur mise en œuvre et un suivi qualité pendant et après travaux.

Les récents travaux du Haut Conseil pour le Climat (HCC) (rénover mieux : leçons d'Europe ; Avis portant sur le projet de loi climat et résilience) et de l'ADEME² (Rénovation performante par étapes) alertent sur l'inefficacité d'une approche par gestes isolés de travaux (tels que les changements de chaudière, fenêtre etc.) et les risques de pathologies coûteuses qu'elle génère. Face à ce constat, la Convention Citoyenne pour le Climat a appelé à structurer la stratégie nationale de rénovation vers les rénovations dites "globales" en visant les classes énergétiques A ou B après rénovation. Ces rénovations, également appelées « complètes et performantes », traitent l'ensemble des postes de travaux de manière coordonnée pour s'assurer de l'atteinte du niveau BBC ou équivalent en moyenne nationale.

Comme le rappelle le HCC, « en omettant de traduire légalement l'objectif BBC de long terme, le projet de loi [climat et résilience] laisse craindre la réalisation de rénovations énergétiques insuffisamment ambitieuses, et susceptibles de bloquer des logements à des niveaux de performance énergétique insuffisants ». Dans ce cadre, il est important que les dispositifs du projet de loi incitent les propriétaires à engager des travaux complets en évitant dès que c'est possible la logique insuffisante visant seulement à sortir des classes F&G.

Cet amendement propose de modifier l'article 42 afin que l'interdiction de location des passoires engagée par l'évolution du seuil décence soit assortie, lorsque l'obligation de mise aux normes est déclarée par la commission départementale de conciliation ou par le juge, d'une obligation de travaux permettant l'atteinte du niveau performant tel que défini à l'article 39 du PJJ. Au-delà des moyens donnés par la loi au locataire pour demander au propriétaire une mise au norme d'un logement indécemment, l'amendement inscrit dans la loi une interdiction formelle de mise en location de tout logement ne respectant pas ce niveau de performance énergétique.

² Cf. [Rapport ADEME](#), 2020, La rénovation performante par étapes - Étude des conditions nécessaires pour atteindre la performance BBC rénovation ou équivalent à terme en logement individuel, paru le 25/01/21

Avancer la date de l'indéceance énergétique pour les classes F et G au 1er janvier 2025

Amendement rédigé par Le CLER

ARTICLE 42 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 42

I.- Alinéa 5

Remplacer "2028" par "2025"

II.- Alinéa 7

Supprimer les mots "Hormis le cas prévu au c du 1° du I du présent article,"

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'échéance de 2028, date à laquelle tous les bâtiments à usage d'habitation ne devront plus excéder 330 kWh/m²/an d'énergie primaire, doit être tenue.



Il s'agit donc de rendre la norme cohérente. Les logements ne seront soumis que progressivement à cette obligation, au fil des relocations ou renouvellement des baux. Le changement de statut permet de protéger les locataires qui peuvent saisir la commission de conciliation, puis le juge afin d'obtenir des travaux d'amélioration énergétique ou une baisse de loyer, et d'activer la consignation des APL par les CAF (au détriment du bailleur) dans l'attente des travaux.

Si la question des bailleurs qui n'auraient pas les moyens d'investir se pose, soulignons que cela ne représente qu'une petite minorité de bailleurs (7 % des passoires du parc locatif privé appartiennent à des bailleurs très modestes, et 6 % à des bailleurs modestes), que des aides fiscales existent pour inciter aux travaux de rénovation, l'ANAH leur propose des aides aux travaux en échange de loyers modérés et ils sont depuis cette année éligibles à MaPrimeRénov'. L'obligation de rénover pour les bailleurs fera d'eux des moteurs de la rénovation au sein des copropriétés, alors qu'ils en sont traditionnellement plutôt des freins.

Le présent amendement propose donc d'avancer la date du 1er janvier 2028 pour fixer l'indécence énergétique aux classes F et G au 1er janvier 2025.

Assortir lorsque c'est possible l'interdiction des passoires à la réalisation de travaux permettant l'atteinte du niveau performant

Amendement rédigé par Le CLER

APRES ARTICLE 42 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 42, créer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

« 1° A l'article L173-2 du code de la construction dans sa rédaction issue de l'ordonnance n°2020-71 du 29 janvier 2020 :

a) Au premier alinéa, les mots « la consommation énergétique, déterminée selon méthode du diagnostic de performance énergétiques, des bâtiments à usage d'habitation n'excède pas le seuil de 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an » sont remplacés par les mots « les bâtiments à usage d'habitation dont le niveau de performance est classé comme extrêmement consommateurs d'énergie et très consommateurs d'énergie au sens de l'article L173-1-1 du code de la construction et de l'habitation, doivent avoir fait l'objet d'une rénovation permettant l'atteinte du niveau performant ou très performant au sens de l'article L173-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

b) Au 1°, les mots « une consommation inférieure au seuil » sont remplacés par « le niveau de performance »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi de Transition du 17 août 2015 (Loi n°2015-992) entérine un objectif de rénovation du parc bâti selon les normes bâtiment basse consommation ou assimilées d'ici 2050. Pour s'assurer de l'atteinte de cet objectif, l'État doit faciliter les méthodes de rénovation permettant d'aboutir à la performance globale du bâtiment, c'est-à-dire construites sur une vision d'ensemble des travaux avant de les lancer, une coordination dans leur mise en œuvre et un suivi qualité pendant et après travaux.

Les récents travaux du Haut Conseil pour le Climat (HCC) (rénover mieux : leçons d'Europe ; Avis portant sur le projet de loi climat et résilience) et de l'ADEME³ (Rénovation performante par étapes) alertent sur l'inefficacité d'une approche par gestes isolés de travaux (tels que les changements de chaudière, fenêtre etc.) et les risques de pathologies coûteuses qu'elle génère. Face à ce constat, la Convention Citoyenne pour le Climat a appelé à structurer la stratégie nationale de rénovation vers les rénovations dites "globales" en visant les classes énergétiques A ou B après rénovation. Ces rénovations, également appelées « complètes et performantes », traitent l'ensemble des postes de travaux de manière coordonnée pour s'assurer de l'atteinte du niveau BBC ou équivalent en moyenne nationale.

Comme le rappelle le HCC, « en omettant de traduire légalement l'objectif BBC de long terme, le projet de loi [climat et résilience] laisse craindre la réalisation de rénovations énergétiques insuffisamment ambitieuses, et susceptibles de bloquer des logements à des niveaux de performance énergétique insuffisants ». Dans ce cadre, il est important que les dispositifs du projet de loi incitent les propriétaires à engager des travaux complets en évitant dès que c'est possible la logique insuffisante visant seulement à sortir des classes F&G.

Cet amendement propose de créer un article additionnel visant à renforcer l'interdiction des passoires énergétiques votée dans la loi énergie climat de 2019 et inscrite au code de la construction et de l'habitation. Il propose de ne plus raisonner en « sortie de passoire » afin d'assortir lorsque c'est possible l'interdiction des passoires à la réalisation de travaux permettant l'atteinte du niveau performant défini à l'article 39 du projet de loi.

³ Cf. [Rapport ADEME](#), 2020, La rénovation performante par étapes - Étude des conditions nécessaires pour atteindre la performance BBC rénovation ou équivalent à terme en logement individuel, paru le 25/01/21

Renforcer l'accompagnement des ménages par l'ouverture d'un guichet FAIRE par EPCI dès 2022

Amendement rédigé par Le CLER

ARTICLE 43 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 43

Après l'alinéa 4, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque établissement public de coopération intercommunale, la commune de Paris et les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris disposent d'au moins un guichet d'accompagnement à la rénovation énergétique pour 50 000 habitants au 31 décembre 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le réseau FAIRE (Faciliter, Accompagner, Informer pour la Rénovation Énergétique) a été créé en 2018 pour les harmoniser sous une signature commune, et ainsi simplifier l'aide aux ménages. On dénombrait 400 espaces FAIRE en 2019, animés par l'ADEME et les collectivités. Malgré ce chiffre encourageant, les moyens continuent de manquer et le maillage des espaces reste insuffisant. Certains guichets recouvrent ainsi le territoire d'un ou de plusieurs EPCI, d'autres l'intégralité d'un département, et les informations délivrées sont très inégales.



L'étude réalisée par l'ANIL en février montre que 60% des bailleurs déclarent ne pas connaître les aides aux travaux ou a minima ne pas savoir où trouver l'information.

Face à ce constat, la CCC a insisté sur le déploiement d'un réseau harmonisé de guichets uniques au sein desquels toutes les opérations d'information, d'accompagnement et de financement seraient regroupées (du diagnostic initial au contrôle final, en passant par la constitution du dossier de financement et le choix des intervenants agréés), en capitalisant sur le réseau FAIRE. Un accompagnement indépendant, complet et systématique des ménages est effectivement un outil indispensable pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique.

L'article 43 n'apporte cependant aucun changement déterminant au SPPEH existant, car il n'intègre aucune mesure concrète, et n'impliquera pas d'évolutions des dispositifs d'accompagnement existants à ce stade.

Le présent amendement propose donc l'ouverture d'un guichet FAIRE par EPCI avant 2022, avec au moins un conseiller pour 50 000 habitants.

Renforcer les missions des guichets d'accompagnement

Amendement rédigé par Le CLER

ARTICLE 43 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 43

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par quatre phrases ainsi rédigées :

« Ils offrent la réalisation d'audits énergétiques par un professionnel agréé et indépendant, qui identifie les travaux de rénovation les plus pertinents et en évalue le coût. Ils aident au montage financier des opérations, notamment en identifiant et en présentant les aides financières qui peuvent être mobilisées, qu'elles soient proposées par des organismes publics ou par des organismes privés. Ils assistent à maîtrise d'ouvrage, notamment pour la prospection et la sélection de professionnels compétents pour réaliser les travaux de rénovation énergétique, pour l'examen de la conformité réglementaire de ces travaux, pour leur suivi et leur contrôle. Ils mesurent la performance énergétique avant et après les travaux, ainsi que son évolution au fil du temps".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le réseau FAIRE (Faciliter, Accompagner, Informer pour la Rénovation Énergétique) a été créé en 2018 pour les harmoniser sous une signature commune, et ainsi simplifier l'aide aux ménages. On dénombrait 400 espaces FAIRE en 2019, animés par l'ADEME et les collectivités. Malgré ce chiffre encourageant, les moyens continuent de manquer et le maillage des espaces reste insuffisant. Certains guichets recouvrent ainsi le territoire d'un ou de plusieurs EPCI, d'autres l'intégralité d'un département, et les informations délivrées sont très inégales. L'étude réalisée par l'ANIL en février montre que 60% des bailleurs déclarent ne pas connaître les aides aux travaux ou à minima ne pas savoir où trouver l'information⁴.

Face à ce constat, la CCC a insisté sur le déploiement d'un réseau harmonisé de guichets uniques au sein desquels toutes les opérations d'information, d'accompagnement et de financement seraient regroupées (du diagnostic initial au contrôle final, en passant par la constitution du dossier de financement et le choix des intervenants agréés), en capitalisant sur le réseau FAIRE. Un accompagnement indépendant, complet et systématique des ménages est effectivement un outil indispensable pour atteindre les objectifs de rénovation énergétique.

L'article 43 n'apporte cependant aucun changement déterminant au SPPEH existant, car il n'intègre aucune mesure concrète, et n'impliquera pas d'évolutions des dispositifs d'accompagnement existants à ce stade.

Le présent amendement propose donc le renforcement des missions des guichets d'accompagnement.

⁴ Anil, Freins et motivations des propriétaires bailleurs pour les travaux, février 2021.

Inciter le Service public de la performance énergétique de l'habitat à accompagner les ménages vers des projets de rénovation performante

Amendement rédigé par Le CLER

ARTICLE 43 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 43

L'article 43 est modifié comme suit :

1° Au 2ème alinéa après les mots « projets de rénovation énergétique » sont insérés les mots « permettant a minima l'atteinte du niveau performant au sens de l'article L 173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ».

2° Au 7ème alinéa, après les mots « projet de rénovation énergétique » sont insérés les mots « permettant a minima l'atteinte du niveau performant au sens de l'article L173-1-1 du code de la construction et de l'habitation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Loi de Transition du 17 août 2015 (Loi n°2015-992) entérine un objectif de rénovation du parc bâti selon les normes bâtiment basse consommation ou assimilées d'ici 2050. Pour s'assurer de l'atteinte



de cet objectif, l'État doit faciliter les méthodes de rénovation permettant d'aboutir à la performance globale du bâtiment, c'est-à-dire construites sur une vision d'ensemble des travaux avant de les lancer, une coordination dans leur mise en œuvre et un suivi qualité pendant et après travaux.

Les récents travaux du Haut Conseil pour le Climat (HCC) (rénover mieux : leçons d'Europe; Avis portant sur le projet de loi climat et résilience) et de l'ADEME⁵ (Rénovation performante par étapes) alertent sur l'inefficacité d'une approche par gestes isolés de travaux (tels que les changements de chaudière, fenêtre etc.) et les risques de pathologies coûteuses qu'elle génère. Face à ce constat, la Convention Citoyenne pour le Climat a appelé à structurer la stratégie nationale de rénovation vers les rénovations dites "globales" et également appelées « complètes et performantes », qui traitent l'ensemble des postes de travaux de manière coordonnée pour s'assurer de l'atteinte du niveau BBC ou équivalent en moyenne nationale doivent être privilégiés.

Le service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) a un rôle central à jouer pour conseiller les ménages et les encourager à engager des travaux complets de rénovation assurant un maximum de gains énergétiques tout en garantissant la qualité du bâti et de la santé des occupants. La CCC avait appelé dans ce cadre à ce que le système de guichet d'accompagnement puisse agir prioritairement en faveur de rénovations performantes. Aujourd'hui, le SPPEH reste structuré dans une logique quantitative de facture à l'acte et non en fonction de critères qualitatifs sur la performance des projets de rénovation accompagnés. Une situation inadaptée aux projets de rénovation performante, et que cet amendement propose de corriger.

Cet amendement propose de modifier l'article 43 afin que les missions du SPPEH intègrent des objectifs de performance énergétique dans les projets de rénovation accompagnés.

⁵ Cf. [Rapport ADEME](#), 2020, La rénovation performante par étapes - Étude des conditions nécessaires pour atteindre la performance BBC rénovation ou équivalent à terme en logement individuel, paru le 25/01/21.

Moratoire sur les entrepôts de e-commerce de plus de 3000m²

Amendement rédigé par Les Amis de la Terre

APRES ARTICLE 52 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 52 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Il est inséré après l'alinéa premier de l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme :

« Un moratoire est décidé pour la délivrance des permis de construire ayant pour objet de permettre la construction, l'extension ou la transformation d'un bâtiment existant en un entrepôt logistique d'une surface supérieure à 3 000 m² au départ duquel la majorité des biens stockés sont livrés directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit, au consommateur final à la suite d'une commande effectuée par voie électronique.

Ce moratoire est d'application immédiate, y compris aux dossiers en cours d'instruction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement instaure un moratoire sur les entrepôts de e-commerce de plus de 3 000 m². Il contribue fortement à l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation du chapitre III du Titre IV "Se Loger" du Projet de Loi, et à la mise en œuvre de la volonté de la Convention Citoyenne pour le Climat ayant rappelé l'importance d'inclure les entrepôts de e-commerce dans l'article 52. Le présent amendement contribue également à l'atteinte de l'objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre poursuivi par le projet de loi, en réduisant l'empreinte carbone des importations de produits, ainsi que les besoins en transport routier de marchandises, via la limitation de la surcapacité commerciale.

L'e-commerce augmente massivement le transport par avion des marchandises, et représente déjà 50% de l'activité du leader du secteur DHL. Le dumping sur les prix (y compris via la fraude à la TVA) et la livraison ultra-rapide des géants du e-commerce participent à l'explosion des niveaux de consommation de produits neufs importés et polluants. 42 vêtements et 15 produits électroniques par habitant étaient mis sur le marché français en 2019. Amazon, à elle seule, importe déjà plus d'1 milliard de produits chaque année.

Cet amendement participe également à l'atteinte de l'objectif d'intérêt national supérieur de préservation des emplois. La destruction de 81 000 emplois en solde net en France due à l'expansion des pures players du e-commerce, ainsi que la fraude massive à la TVA sur les marketplaces qui a coûté 5 milliards d'euros à l'Etat en 2019, appelle une action forte et rapide. La fixation d'un seuil de 3 000 m² déclenchant le moratoire vise à favoriser les infrastructures de e-commerce locales destinées à supporter l'activité des commerces de proximité français.

Assujettissement des entrepôts de e-commerce à l'autorisation commerciale

Amendement rédigé par Les Amis de la Terre

ARTICLE 52 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 52

L'article 52 est modifié comme suit :

I. Après le IV de l'article L. 752-6 du code de commerce, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – L'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre dans l'analyse d'impact mentionnée au III que le caractère justifié de la dérogation qu'il sollicite est établi au regard des besoins du territoire et des critères suivants :

« 1° L'éventuelle insertion de ce projet tel que défini à l'article L. 752-1 dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;

« 2° Le type d'urbanisation du secteur et la continuité du projet avec le tissu urbain existant ;

« 3° L'insertion du projet dans une opération d'aménagement plus vaste ou dans un ensemble bâti déjà constitué, afin de favoriser notamment la mixité fonctionnelle du secteur concerné ;

« 4° L'éventuelle compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, au sens de L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Seuls les projets inférieurs à 10 000 m² de surface de vente ou de stockage à destination de la livraison au consommateur final, peuvent bénéficier de cette dérogation. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ces dispositions. »

II. L'article L 752-1 du code de commerce est modifié comme suit :

« Sont soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet :

[...]

« 7° La création ou l'extension d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile.

[...]

« 8° La création, l'extension ou la transformation d'un bâtiment en un entrepôt logistique d'une surface supérieure à 1 000 m² au départ duquel la majorité des biens stockés sont livrés directement ou indirectement à travers des entrepôts de transit au consommateur final à la suite d'une commande effectuée par voie électronique.

III. Les articles L. 752-1-1 du code de commerce et L. 752-1-2 du code de commerce sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement soumet les entrepôts de e-commerce au régime de l'autorisation commerciale et les inclut aux dispositions de l'article 52 du Projet de Loi. Il contribue fortement à l'atteinte des objectifs de lutte contre l'artificialisation du chapitre III du Titre IV "Se Loger", et à la mise en œuvre de la volonté de la Convention Citoyenne pour le Climat, ayant rappelé à plusieurs reprises l'importance d'inclure les entrepôts de e-commerce dans l'article 52. Le présent amendement contribue également à l'atteinte de l'objectif général de réduction des émissions de gaz à effet de serre poursuivi par le projet de loi, en réduisant l'empreinte carbone des importations de produits, ainsi que les besoins en transport routier de marchandise, via la limitation de la surcapacité commerciale.

Cet amendement met également fin à une inégalité de traitement contraire aux articles 1 et 13 de la Constitution, et restaure la concurrence libre et non faussée entre les deux formes de commerce. La surface de vente dématérialisée du e-commerce lui a jusqu'ici permis de ne pas être soumis aux règles d'implantation du code de commerce. Or l'e-commerce représente aujourd'hui plus de 20% de certains marchés (électronique, textile, produits culturels...) et l'Autorité de la Concurrence reconnaît son identité d'activité avec le commerce physique. Pourtant, au même titre qu'un magasin physique constitue le dernier maillon de la chaîne avant le consommateur, l'entrepôt des pure players représente ce dernier maillon, et ce malgré la présence d'intermédiaires logisticiens (qui ne sont que des entreprises de stockage et non de ventes en ligne) avant la livraison.



Enfin, cet amendement contribue aux objectifs d'intérêt général de préservation des niveaux d'emplois dans le commerce et de revitalisation des centres villes. La soumission des entrepôts de e-commerce à autorisation commerciale permettra d'évaluer leur impact sur l'emploi en amont de l'autorisation. Il en va d'un intérêt national supérieur, l'analyse des données INSEE du commerce non alimentaire révélant que l'e-commerce a détruit 81 000 emplois en solde net en France, entre 2009 et 2018.

Limitation des dérogations au moratoire sur les exploitations commerciales en périphérie

Amendement rédigé par Les Amis de la Terre

ARTICLE 52 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE 52

L'article 52 est modifié comme suit :

“I. Après le IV de l'article L. 752-6 du code de commerce, il est ajouté un V ainsi rédigé :

« V. – L'autorisation d'exploitation commerciale ne peut être délivrée pour une implantation ou une extension qui engendrerait une artificialisation des sols, au sens de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Toutefois, une autorisation d'exploitation commerciale peut être délivrée si le pétitionnaire démontre dans l'analyse d'impact mentionnée au III que le caractère justifié de la dérogation qu'il sollicite est établi au regard des besoins du territoire et des critères suivants :

« 1° L'éventuelle insertion de ce projet tel que défini à l'article L. 752-1 dans le secteur d'intervention d'une opération de revitalisation du territoire ou dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ;



« 2° Le type d'urbanisation du secteur et la continuité du projet avec le tissu urbain existant ainsi que l'absence de disponibilité de terrains déjà artificialisés, en particulier de friches ;

« 3° La compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé, au sens de L. 101-2 du code de l'urbanisme.

« Seuls les projets inférieurs à 3 000 m² de surface de vente peuvent bénéficier de cette dérogation. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de ces dispositions. »

II. Les articles L752-1-1 du code de commerce et L752-1-2 du code de commerce sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le seuil de 10 000m² ouvre une possibilité de déroger au moratoire trop importante, 80% des surfaces commerciales se situant en dessous de ce seuil. Il convient donc de le réduire significativement. Par ailleurs, limiter les conditions de dérogation à l'interdiction de construire des projets commerciaux sur des terrains non artificialisés permet d'éviter le risque que les promoteurs de projets les fractionnent dans les demandes d'autorisation commerciales afin de contourner les dispositions de l'article 52.

Cet amendement vise donc à durcir la possibilité de déroger au moratoire sur les exploitations commerciales en périphérie, afin que la mesure produise les effets escomptés en termes de lutte contre l'artificialisation des sols, objectifs poursuivis par le chapitre III du Titre IV "Se Loger". Il contribue également à l'atteinte de l'objectif global de réduction des émissions de gaz à effet de serre du projet de loi, et notamment à la réduction de l'empreinte carbone des importations, en limitant la surcapacité commerciale. Enfin, cet amendement contribue aux objectifs d'intérêt général de préservation des niveaux d'emplois dans le commerce et de revitalisation des centres villes.

Fixation d'une éco-contribution pour la livraison au consommateur

Amendement rédigé par Les Amis de la Terre

APRES ARTICLE 30 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 30 insérer un nouvel article ainsi rédigé :

« Le titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est complété par un chapitre VI bis ainsi rédigé :

« Chapitre VI bis : Taxe d'éco-responsabilisation

« Article 302 bis G «

I. « Il est institué une taxe sur la livraison de biens à destination de toute personne physique ou morale non assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et commandée par voie électronique.

« La taxe est due par le consommateur qui réalise la transaction par voie électronique, lorsque celle-ci donne lieu à une livraison entre les mains du consommateur.

« Ces dispositions s'appliquent aux livraisons dans les communes de plus de 20 000 habitants identifiées par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

« Sont exonérés de la taxe les consommateurs qui font le choix d'une livraison dans un établissement de l'entreprise auprès de laquelle la commande a été effectuée, en points relais ou en bureaux de Poste.

« Sont exonérés de la taxe les consommateurs qui font le choix d'une livraison effectuée depuis un lieu physique marchand ou réalisées par un opérateur disposant d'un lieu physique marchand présent sur le bassin de vie identifié par l'Institut national de la statistique et des études économiques d'origine de la commande

« Sont exonérées de la taxe les consommateurs qui font le choix d'une livraison effectuée par des opérateurs répondant aux critères visés par les 3°, 4° et 5° du décret n°2020-371

« Le tarif de la taxe est fixé, par transaction effectuée, hors taxes et hors frais de livraison, conformément aux dispositions ci-dessous :

Montant de la transaction	Tarif applicable
N'excédant pas 50€	1 €
Entre 50€ et 100€	2 €
Supérieur à 100€	5 €

« La taxe est collectée par le vendeur et reversée au trésor public. Lorsque la transaction donnant lieu à la taxe a été réalisée sur un site administré par un opérateur, quel que soit son lieu d'établissement, qui met en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, l'opérateur de la plateforme est chargé de collecter cette taxe et de la reverser au trésor public.

« Les modalités de déclaration du produit collecté, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et sanctions relatifs à la taxe seront précisées par décret.

«II. Chaque taxe sur chaque produit livré non payée spontanément sera sanctionnée par une contravention de 3^{ème} classe

« III. Les dispositions du I sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que les transactions donnant lieu à la livraison physique de biens en un lieu autre qu'un point de retrait ou un établissement du fournisseur sont assujetties à une taxe forfaitaire en fonction d'un barème lié au montant de la commande. Il est prévu d'exonérer les livraisons effectuées par un opérateur disposant d'un lieu physique marchand sur le bassin de vie. Il est prévu d'exonérer la livraison faite à partir d'une « petite entreprise » au sens des entreprises éligibles au fonds de solidarité (moins de 10 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 1 million d'euros et un bénéfice inférieur à 60 000 euros). Enfin, afin de ne pas créer de disparités envers les territoires ruraux ne disposant pas de points de collecte, l'amendement limite cet assujettissement aux consommateurs résidant dans des communes de plus de 20 000 habitants, communes qui disposent d'un maillage de points de relais suffisants (en moyenne cinq par ville).

Ce dispositif vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport routier de marchandise, objectif poursuivi par le chapitre II du Titre III "Se déplacer", ainsi qu'à rétablir l'équité fiscale entre tous les acteurs du commerce. Avec 25% d'échec de livraison, 30% de retour produits (7 fois plus élevé que la grande distribution) et un recours massif au transport par avion des produits (l'e-commerce représente 50% de l'activité du leader du fret aérien DHL) : la livraison pratiquée par les pure players du e-commerce est très impactante pour le climat et l'aménagement des territoires.

Ce dispositif vise également à rétablir l'équité fiscale entre commerce physique et en ligne et à encourager des modèles mixtes qui permettent la préservation des emplois. La pression fiscale qui pèse sur le commerce physique (jusqu'à 90 taxes, un tiers lié à la fiscalité foncière) et les exemptions dont bénéficient les géants du numérique (exemption de TASCOM, réduction par 2 de leurs impôts locaux à partir de 2021) constituent une distorsion de concurrence importante. Le produit de la fiscalité du commerce physique s'élève à 47 milliards d'euros alors même que la contribution fiscale des GAFA ne représente que 67 millions d'euros. La part du e-commerce est de 10%. Sur ces 10%, Amazon détient jusqu'à 30% du marché, Amazon devrait contribuer à hauteur d'environ 1,4 milliards d'euros. Enfin, l'expansion des pure players du e-commerce a détruit 81 000 emplois en solde net en France, entre 2009 et 2018. En favorisant le retrait des livraisons en magasin, cet amendement crée une incitation économique au maintien des magasins et des emplois associés, alors que 5920 magasins d'enseignes sont menacés de fermeture en 2020-2021.

Titre V : Se nourrir

Accessibilité alimentaire - Conditions d'un chèque alimentaire réussi

Amendement rédigé par le Réseau Action Climat

APRES ARTICLE 61 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 61 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

Le chapitre VI du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est complété par un article L. 266-3 ainsi rédigé :

« I. Ce dispositif est mis en place à titre expérimental, au plus tard 3 mois après la promulgation de la présente loi, pour une durée de dix-huit mois.

« II. Le Gouvernement remet au Parlement dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi un rapport d'évaluation, réalisé à partir de groupes d'usagers, dont des personnes faisant l'expérience de la précarité alimentaire et les différents acteurs parties prenantes du dispositif. L'évaluation porte sur le dispositif de fléchage et ses modalités, pour le faire évoluer selon les constats. Elle mesure les impacts d'un tel dispositif pour les différents bénéficiaires (dont les agriculteurs, les transformateurs et les lieux de vente) et cherche à terme à remplacer ce dispositif par une solution plus inclusive et pérenne.



« Le Gouvernement effectue un suivi régulier du dispositif du chèque alimentaire, notamment avec les acteurs suivants :

- « – des représentants des administrations intéressées par la mise en œuvre du chèque alimentaire ;
- « – des représentants des collectivités territoriales intéressées ;
- « – des représentants des établissements publics, notamment de l'agence régionale de santé, et des chambres consulaires intéressées ;
- « – des représentants des organisations professionnelles des secteurs agricole, agro-alimentaire et alimentaire ;
- « – des représentants des associations, dont l'objet est lié aux politiques de l'alimentation ou de la pauvreté et l'exclusion ;
- « – des personnalités qualifiées ;
- « – les groupes d'usagers du dispositif du chèque alimentaire, dont les personnes qui vivent la précarité alimentaire ;
- « – le Conseil National des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (CNLE), afin de garantir la participation des personnes en situation de précarité.

« III. Il est créé un "Fonds de soutien en faveur d'un maillage de circuits alimentaires de produits durables et de qualité.

« Ce fonds a pour mission de favoriser un maillage territorial de circuits alimentaires de qualité, particulièrement dans les quartiers populaires et pour réduire les inégalités territoriales en la matière. Il doit faciliter notamment l'installation de marchés ou magasins de producteurs dans ces quartiers, et soutenir les initiatives et dispositifs ouverts à tous, qui déploient des mécanismes de solidarité pour un accès à des produits durables et de qualité : épiceries solidaires ouvertes à tous, groupements d'achats, AMAPs solidaires, etc. Sa mise en cohérence nécessaire avec d'autres programmes de soutien des jardins partagés et de l'agriculture urbaine doit permettre la conduite et le suivi de la stratégie d'une politique publique alimentaire visant l'accès de toutes et tous à une alimentation durable et de qualité.

« Les conséquences financières pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnée aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« IV. Des actions conviviales et pédagogiques sont proposées pour un partage des savoirs liés à l'alimentation, une appropriation collective des enjeux et la mise à disposition de matériel de cuisine pouvant parfois faire défaut. Les personnes en situation d'insécurité alimentaire sont des parties prenantes de l'action. Les maisons de l'alimentation constituent en particulier des lieux ressources pour ce faire.

« V. Des orientations des politiques de développement agricole (installation, orientation du foncier...) seront mises en place afin d'assurer l'approvisionnement des denrées alimentaires choisies pour ces chèques alimentaires.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ces propositions d'amendements visent à compléter les divers amendements sur les chèques alimentaires qui seront réalisés afin de s'assurer de quelques points essentiels.

En favorisant l'accès à des produits sains et durables, les chèques alimentaires peuvent réduire le cumul des inégalités sociales et de santé. En cette période de crise sanitaire, ils représentent également un soutien qui limite la stigmatisation des personnes qui vivent la précarité : en assurant la



possibilité de faire ses courses dans les lieux communs, en laissant plus d'autonomie dans le choix des produits.

La mise en œuvre d'un tel dispositif suppose néanmoins un défi technique qui peut avoir une incidence durable sur le quotidien des personnes. Aussi doivent-ils être pensés avec et pour les personnes qui en bénéficient. Pour cette raison, et pour apporter une réponse plus structurelle face à la précarité alimentaire, il est proposé : de constituer le dispositif sous forme d'expérimentation de 18 mois ; de mettre en place un dispositif d'évaluation dès la première année, avec des groupes d'usagers, dont les personnes qui vivent la précarité.

Dans ce même esprit, et pour favoriser un changement systémique, des actions conviviales et pédagogiques (visites de ferme, ateliers cuisines, repas partagés, ateliers de décryptage des étiquettes alimentaires et des labels...), avec les autres acteurs du système agricole et alimentaire, sont proposées.

Enfin, il est tout aussi essentiel d'assurer l'accessibilité physique à une offre alimentaire durable et de qualité, aujourd'hui peu présente dans les zones plus défavorisées. C'est pourquoi cette proposition prévoit un fonds de soutien pour l'installation d'agriculteurs, de marchés ou magasins de producteurs dans ces quartiers, pour les initiatives qui déploient des mécanismes de solidarité pour un accès à des produits durables et de qualité : épiceries solidaires ouvertes à tous, groupements d'achats, AMAPs solidaires etc. Des orientations des politiques de développement agricole (installation, orientation du foncier...) doivent être mises en place afin d'assurer l'approvisionnement des denrées alimentaires choisies pour ces chèques alimentaires.

Cet amendement fait suite à des discussions avec le Réseau Action Climat, le Secours Catholique, ISF-AgriSTA, la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB), l'Association VRAC (Vers un Réseau d'Achat en Commun) et le Réseau CIVAM.

Accessibilité alimentaire - Rapport sur la mise en place d'une Sécurité sociale de l'alimentation

Amendement rédigé par le Réseau Action Climat

APRES ARTICLE 61 du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

N°

ASSEMBLEE NATIONALE

Le 20 mars 2021

PROJET DE LOI RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE DEREGLEMENT CLIMATIQUE ET RENFORCEMENT DE
LA RESILIENCE FACE A SES EFFETS

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N°

Présenté par :

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 61 est inséré un nouvel article ainsi rédigé :

« Au 1er juillet 2022, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'opportunité de mettre en place une Sécurité sociale de l'alimentation, à même d'assurer un mécanisme universel assurant le droit à l'alimentation pour tous. Il instruira notamment les points suivants : l'évaluation du dispositif des chèques alimentaires, la dissymétrie entre les aspirations alimentaires des Français et leur consommation en tenant compte de la disponibilité alimentaire, l'évaluation des impacts de la mise en place d'une Sécurité sociale de l'alimentation sur d'autres services économiques et politiques publiques (santé, agriculture, lutte contre le changement climatique...), l'évaluation des transitions nécessaires pour les secteurs de la production agricole et alimentaire, de l'aide alimentaire et de la lutte contre le gaspillage, l'analyse des fonctionnements d'initiatives de démocratie alimentaire locale et leurs enseignements pour la généralisation d'une démocratie dans l'alimentation afin de dessiner des expérimentations possibles pour la mise en place d'une Sécurité sociale de l'alimentation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précarité alimentaire a explosé avec les mesures de confinement : amputées d'une partie de leurs revenus, privées des cantines scolaires, beaucoup de personnes ont eu affaire pour la première fois à l'aide alimentaire. Les associations auxquelles cette aide a été déléguée ont fourni des efforts colossaux pour y répondre, avec la difficulté supplémentaire de protéger leurs bénévoles souvent âgés.

Le soutien public a lui aussi été massif pour répondre à l'urgence ; des chèques alimentaires ont notamment été distribués, tandis que des collectifs citoyens ont déployé toutes les formes possibles d'actions de solidarité. Mais il nous faut articuler dès aujourd'hui des réponses beaucoup plus structurelles, pour véritablement assurer la mise en œuvre du droit à l'alimentation, qui dépasse l'enjeu d'être à l'abri de la faim, défini comme le « droit d'avoir un accès régulier, permanent et non restrictif, soit directement ou au moyen d'achats financiers, à une alimentation quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple auquel le consommateur appartient, et qui lui procure une vie physique et mentale, individuelle et collective, épanouissante et exempte de peur », selon les mots d'Olivier De Schutter, alors rapporteur spécial des Nations unies pour le droit à l'alimentation, en 2010.

À l'autre bout de la chaîne, une crise profonde affecte depuis de longues années le monde agricole. Cette double crise agricole et alimentaire invite à remettre en question le modèle agricole hérité de l'après-guerre, qui ne permet pas aux agriculteurs de vivre dignement, n'est pas soutenable écologiquement et est en inadéquation croissante avec les attentes des consommateurs. On ne peut donc pas envisager de réforme agricole sans une véritable politique alimentaire.

Face à cette crise, la solution réside dans davantage de démocratie, car sans démocratie, il ne peut y avoir de droit à l'alimentation. Ce droit implique de pouvoir collectivement définir ce que nous voulons manger, comment le produire, et comment en assurer l'accès à tous. C'est dans cette perspective que la réflexion sur une sécurité sociale de l'alimentation gagne du terrain et que plusieurs collectifs citoyens souhaitent que ce projet soit étudié.

Parmi eux, le collectif "Pour une sécurité sociale de l'alimentation", fondé sur le modèle universel de la sécurité sociale, propose par exemple de sanctuariser un budget pour l'alimentation de 150 euros par mois et par personne, en l'intégrant dans le régime général de sécurité sociale. Tout comme pour la sécurité sociale à son origine, ce budget devrait être alimenté par des cotisations sur la production de valeur ajoutée garantes du fonctionnement démocratique de caisses locales de conventionnement. Chacune de ces caisses, gérées par les cotisants, aurait pour mission d'établir et de faire respecter les règles de production, de transformation et de mise sur le marché de la nourriture choisie par les cotisants.

De telles propositions méritent aujourd'hui d'être explorées, avec les différents acteurs concernés, pour répondre aux enjeux agricoles et alimentaires de manière durable et structurelle.

Cet amendement fait suite à des discussions avec le Réseau Action Climat, ISF-AgriSTA, la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB) et l'Association VRAC (Vers un Réseau d'Achat en Commun).

Autres propositions

Concernant l'objectif SL1 de la convention citoyenne pour le climat visant à rendre obligatoire la rénovation énergétique globale des bâtiments d'ici 2040

Propositions rédigées par les Compagnons Bâisseurs

L'inscription de la démarche d'auto-réhabilitation et de son accompagnement dans le « droit commun » au travers des politiques sociales, du logement, de la rénovation urbaine, de l'énergie, est essentielle si l'on veut accélérer la rénovation des logements, afin de permettre à tous, même les plus démunis, de vivre dans des logements bien isolés et confortables, tout en encourageant la structuration de la filière rénovation énergétique.

Les points ci-dessous visent à reconnaître l'apport des démarches d'ARA à la rénovation des logements de personnes les plus vulnérables, donc à la lutte contre la précarité énergétique :

- **Elargir aux associations engagées dans l'ARA la qualification au label RGE** (Reconnu Garant de l'Environnement). L'accès à ce label est actuellement impossible pour un opérateur d'accompagnement de statut associatif. Cela a pour conséquence de fermer l'accès aux aides à la rénovation énergétique à des habitants souhaitant réaliser ces travaux en auto-réhabilitation en étant accompagnés par un opérateur associatif qualifié. Il est urgent de faire sauter les obstacles juridiques et administratifs qui verrouillent l'accès au label à ces opérateurs, sous peine de les écarter totalement des dispositifs d'aides publics dès 2021.
- **Prendre en compte systématiquement l'apport travail des personnes précaires**, comme une composante des dispositifs publics d'amélioration de l'habitat, de la rénovation énergétique et du développement des territoires. S'agissant de l'ARA, la valorisation de l'apport travail devrait ainsi être intégrée dans le plan de financement du projet de réhabilitation des logements des personnes précaires et par conséquent rentrer dans l'assiette du calcul des aides de droit commun. Une telle approche permettrait de réduire très sensiblement le « reste à charge » de personnes sans ressources mais disposant d'une force de travail effective et disponible.
Concernant les modalités de mise en œuvre, notamment la prise en compte des revenus des ménages, les dépenses éligibles et les plafonds d'interventions... devront être précisées en modifiant le décret n°2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique, ainsi que l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de rénovation énergétique.
- Permettre que le plan de financement intègre également l'accompagnement **sociotechnique d'un opérateur professionnel**. Cet accompagnement est actuellement détaché de l'assiette des aides et financé de façon forfaitaire sans aucune appréciation économique effective.
- **Prendre en compte les spécificités et les besoins des territoires ultramarins.**
- **Ajouter un volet social à l'accompagnement technique par les plateformes de la rénovation énergétique et faire connaître l'ARA par les guichets d'accompagnement à la rénovation**



énergétique : sensibiliser et former les guichets sur les opérations d'ARA, et travailler sur une meilleure articulation entre les guichets, les opérateurs Assistance à Maitrise d'Ouvrage et les opérateurs ARA. Les collectivités devraient rendre l'ARA éligible aux dispositifs locaux (à condition que les ménages soient accompagnés par un opérateur ARA).

- **Création d'un fonds travaux** : complémentaire de la démarche ARA, pour porter la dimension sociale de la rénovation énergétique et renforcer la dignité des personnes, la constitution d'un fonds travaux est indispensable pour apporter l'appui financier incontournable dans certaines situations spécifiques (notamment pour répondre aux demandes des ménages propriétaires occupants ne pouvant pas solliciter les dispositifs de droit commun). Le fonds travaux permettra notamment de couvrir les surcoûts associés à l'accompagnement renforcé nécessaire dans ces situations. Il permettra aussi d'assurer un complément de financement lorsque la santé ou le handicap des bénéficiaires ne leur permet pas une participation suffisante pour couvrir le reste à charge.

Concernant l'objectif PT11 : Production, stockage et redistribution d'énergie pour et par tous

Propositions rédigées par le collectif pour les énergies citoyennes renouvelables

Pour accélérer la transition énergétique, il est maintenant nécessaire de passer à la vitesse supérieure et d'inscrire la participation de tous collectivités, citoyens et autres acteurs locaux, comme l'un des axes principaux des politiques publiques climat-énergie, du local au national.

En un mot, de se doter d'une politique volontariste de développement des énergies renouvelables citoyennes et à gouvernance locale. Cette politique de développement doit s'inscrire dans la durée et se donner un objectif clair et ambitieux : **viser 15 % d'énergies renouvelables aux mains des citoyens et collectivités à l'horizon 2030.**

Si la participation des citoyens, des collectivités, des agriculteurs ou des PME locales à la transition énergétique est régulièrement évoquée, force est de constater que la traduction par des dispositions réglementaires concrètes n'est pas encore au rendez-vous. L'introduction des "communautés énergétiques" dans les directives européennes, qu'il s'agit de transposer et d'adapter au contexte français, est un signal fort en faveur des projets d'énergie renouvelable à gouvernance locale. Place à l'action et aux dispositifs de soutien opérationnels pour libérer ce plein d'énergies.

Les territoires sont en première ligne pour soutenir et accélérer la transition énergétique. La décentralisation de la production d'énergies renouvelables, adaptée aux ressources locales, permet à des acteurs locaux de devenir producteurs d'énergie et acteurs de la transition énergétique. Les collectivités sont des acteurs ressources importants dans les projets citoyens. Elles gagnent également à faire émerger ces projets sur les territoires et à y prendre des parts : prise en main collective de l'énergie au niveau régional ou local, création de valeur et d'emplois non délocalisables, revenus supplémentaires sur le long terme... En tant que chefs d'orchestre des politiques d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, les régions ont un rôle clé à jouer pour favoriser l'essaimage des énergies renouvelables citoyennes dans les territoires. Les schémas régionaux sont une opportunité de choisir les moyens les plus adaptés à mettre en œuvre pour réaliser la transition énergétique. A toutes les échelles, les pouvoirs publics doivent désormais prévoir la transition énergétique et se fixer des objectifs d'énergie renouvelable.



Avec la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (loi TECV) de 2015, la politique énergie-climat se veut cohérente aux échelles nationale, régionale et locale, à travers des documents de planification fixant les orientations et les objectifs de la politique énergétique :

- la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) établit "les priorités d'action pour la gestion de l'ensemble des formes d'énergie sur le territoire métropolitain continental, afin d'atteindre les objectifs nationaux fixés par la loi ;
- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou SRADDET, document de planification régional unique, fixe entre autres les objectifs et les orientations de la planification énergétique régionale (SRCAE pour l'Île-de-France) ;
- le schéma de cohérence territoriale ou SCOT, document d'urbanisme prescriptif à l'échelle de plusieurs intercommunalités, doit être compatible avec le SRADDET ;
- le plan climat air énergie territorial ou PCAET, projet de territoire assorti d'un plan d'actions, obligatoire pour toutes les intercommunalités de plus de 20 000 habitants, doit prendre en compte le SCOT et être compatible avec le SRADDET.

Au-delà des objectifs de développement par filière, il est nécessaire d'intégrer dans ces documents de planification (PPE, SRADDET ou SDRIF, PCAET) des objectifs de développement des projets portés par les collectivités (et leurs groupements) et les citoyens, pour faciliter l'émergence de projets portés par les acteurs territoriaux et inscrire l'implication citoyenne dans les énergies renouvelables comme clé de réussite de la transition énergétique. De manière opérationnelle, il s'agit de travailler à la bonne articulation entre les différentes échelles de planification pour mettre en cohérence les objectifs et les dispositifs de soutien à ces projets.

Notre proposition : Inscrire dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), les schémas régionaux (SRADDET ou SDRIF) et les PCAET des objectifs et moyens d'action sur l'implication des citoyens et des collectivités dans les projets d'énergie renouvelable.